

## **DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**

### **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL GÉNÉRAL**

#### **RÉUNION DU 27 juin 2013 ouverte à 14h10**

---

**Délibération n°:** CG\_13\_3102

**Rapport n°:** 500

**Objet :** *Accord cadre, avec les Agences de l'eau, relatif à la gestion du fonds de solidarité urbain-rural (SUR) pour la période de 2013 à 2018 et à la convention de financement du SATEP et du SATESE*

**Commission :** *Agriculture et Affaires européennes*

**Direction :** Eau, Agriculture et Environnement

---

Le Conseil général de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul POURQUIER, Président du Conseil général.

**Étaient présents :**

M. Robert AIGOIN, M. Alain ARGILIER, M. Alain ASTRUC, Maître Henri BLANC, Docteur Jean-Paul BONHOMME, M. Jean-Noël BRUGERON, M. Jean-Claude CHAZAL, M. Francis COURTES, M. Jean de LESCURE, M. François GAUDRY, M. Pierre HUGON, Dr Pierre LAFONT, Mme Michèle MANOA, Maître Pierre MOREL A L'HUISSIER, Mme Sophie PANTEL, M. Michel PIRONON, M. Jean-Paul POURQUIER, M. Philippe ROCHOUX, M. Jean ROUJON, M. Patrice SAINT-LEGER

**Absents excusés :**

M. Denis BERTRAND

**Pouvoirs :**

M. Jean ALDEBERT ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Marjorie MASSADOR ayant donné pouvoir à M. Jean de LESCURE, M. Bernard PALPACUER ayant donné pouvoir à M. Jean-Claude CHAZAL, M. Gilbert REVERSAT ayant donné pouvoir à M. Pierre HUGON

***Le quorum étant atteint ;***

---

Sur proposition de la commission "Agriculture et Affaires européennes" et sur la base du rapport de Monsieur le Président n° 500 intitulé "Accord cadre, avec les Agences de l'eau, relatif à la gestion du fonds de solidarité urbain-rural (SUR) pour la période de 2013 à 2018 et à la convention de financement du SATEP et du SATESE " qui suit :

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Les trois Agences de l'eau présentes sur notre département ont mis en œuvre leur 10ème programme d'aides à l'eau potable et à l'assainissement pour la période 2013-2018.

Ainsi, les accords-cadres de gestion du fonds de solidarité urbain rural (SUR) mis en œuvre pour la précédente période 2007-2012, doivent être re-contractualisés ainsi que les conventions de financement du SATEP et du SATESE.

Ce fonds SUR a succédé, au 1er janvier 2005, au Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau potable (FNDAE) qui était l'instrument de l'État (Ministère chargé de l'Agriculture) au titre de la péréquation nationale du financement des projets ruraux d'eau potable et d'assainissement.

L'objectif commun, du Département et des Agences de l'eau, est de promouvoir dans le département une gestion équilibrée des ressources en eau et des milieux aquatiques, conciliant la satisfaction des différents usages de l'eau, y compris économique et la préservation des écosystèmes, dans le cadre d'une solidarité amont/aval d'une part, et urbain/rural d'autre part.

Cet objectif est totalement compatible avec

les engagements nationaux : la Directive DCE (maintien ou atteinte du bon état des masses d'eau), l'évaluation et au rapportage européen et le Grenelle de l'environnement ;

les plans nationaux : Santé-Environnement, continuité écologique, grands migrateurs, zones humides, micropolluants, changement climatique, biodiversité etc...

les engagements régionaux et départementaux :

- les 3 SDAGE et leurs programmes d'actions opérationnelles territorialisées (PAOT),
- le plan régional Santé Environnement pour la préservation de la ressource en eau, continuité écologique, la gestion du risque inondation,
- la gestion des étiages (PGE),
- la protection des milieux aquatiques et la gestion piscicole (PDPG)
- le schéma département d'eau potable (SDAEP),
- le programme exceptionnel de travaux 2011-2014, la démarche de la Région Aqua 2020.

L'eau constitue, pour la Lozère (eu égard à sa spécificité de couvrir les têtes de bassins versants des 3 bassins Adour Garonne, Loire Bretagne et Rhône Méditerranée Corse, intégralement en zone de Montagne) un enjeu fort compte tenu de la vulnérabilité quantitative de ses aquifères très superficiels. **Cet enjeu justifie la mise en œuvre de politiques publiques coordonnées qui concourent à la satisfaction des usages tout en veillant à la préservation de la qualité de nos milieux naturels (cours d'eau, zones humides, ...).**

La gouvernance et la structuration des services pour le portage des politiques de gestion intégré, l'amélioration des performances des ouvrages et la pérennisation des systèmes d'alimentation en eau potable et d'assainissement sont également des enjeux forts durant cette période 2013-2018.

## **I- Convention de cofinancement du fonds de solidarité urbain rural (SUR) pour la période du 10ème programme 2013-2018 des Agences de l'eau**

Montant des enveloppes du fonds SUR au titre du 10ème programme des Agences :

Agence de l'eau	Enveloppe	Période
Adour-Garonne	1,595 M€	2013-2014
Loire-Bretagne	187 500 €	par an, de 2013 à 2015
Rhône-Méditerranée-Corse	(environ) 180 000 €	annuelle

Chaque Agence de l'Eau et le Département apportent conjointement, dans le cadre d'une programmation pluriannuelle prévisionnelle concertée, et chacun selon ses modalités propres, une aide financière aux communes rurales.

Les projets d'accords cadres par Agence, ci-joints en annexe, présentent dans un tableau récapitulatif à la fois le financement (priorités et taux) des Agences (aides classiques et fonds SUR) et du Département.

A ce titre , les Agences de l'eau ont des politiques adaptées aux grands enjeux des bassins, avec des aides qui sont différenciées . Ainsi, il est proposé de tendre vers une homogénéisation des aides publiques par le Département avec un taux global (Agence + SUR+ Département) modulé en fonction de l'enjeu des opérations à financer

A la différence de la période précédente 2007-2012 où le fonds SUR, intervenait en substitution de l'aide du Département ( pour l'essentiel) , le fonds SUR sera désormais cumulé avec les aides classiques des Agences l'eau (Adour-Garonne et RMC) pour les actions qui entrent dans leur champ de priorités (sauf pour Loire-Bretagne qui ne financera qu'au titre d'une seule enveloppe) et d'autre part, avec les aides du Département dans la limite du financement global (Agence + Département) prévu selon le niveau de priorité partagée du projet.

**Lorsque les opérations n'entrent pas dans le champ des aides classiques, seul le fonds SUR peut être mobilisé dans le cadre de la contractualisation. Dans ce cas , le financement du Département des opérations qui ne sont prioritaires ni pour les Agences ni pour le Département, un taux global de 50% d'aides publiques est recherché dans le domaine de l'Assainissement Collectif**

Notre règlement départemental sera donc modifié en conséquence (rapport présenté au cours de la même réunion) sur les points suivants :

Ainsi **concernant l'assainissement**, le Département complétera ce financement des Agences jusqu'à un maximum qui sera fonction de ses priorités et dans la limite des taux de base prévus dans notre guide des aides.

**Concernant l'Assainissement autonome**, il est donc proposé un renforcement des aides publiques avec un niveau d'aides du département différencié visant à uniformiser le niveau d'aides publiques à 70% sur la totalité du territoire Lozérien et l'instauration d'un nouveau financement pour l'assainissement des accueils de pleine nature (camping)

**Concernant l'eau potable**, Les actions prioritaires des Agences portent sur la protection des captages, la conformité sanitaire de l'eau, les économies d'eau et la gestion de la ressource, la structuration des services qui sont financés au titre de l'aide classique.

**Concernant les projets de sécurisation de la ressource en eau potable** (travaux exceptionnels 2011-2014), le taux de participation du Département est prévu à parité avec la Région (30%) avec un complément des Agences pour tendre vers un objectif de 80% avec la participation potentielle de la Région au titre de la sécurisation de la ressource et d'un financement en annuité du Département.

- Pour l'Agence de l'eau Adour Garonne (AG), qui est l'Agence la plus concernée par le programme exceptionnel de sécurisation de la ressource en eau (8 dossiers, sur un total de 11 restant à réaliser d'eau potable figurant au vote du Conseil général du 17 décembre 2010), les opérations, qui entrent dans le champ des aides classiques, seront aussi financées avec le fonds SUR. Lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ des aides classiques de l'Agence AG, c'est le fonds SUR qui complète seul le financement du Département et de la Région LR. Les deux projets associant l'Agence Loire Bretagne seront financés avec l'aide classique (35 %) et ceux prévus sur le bassin RMC sur les deux enveloppes (classique et SUR).

**Concernant les autres opérations prioritaires du Département** (substitution de captage non régularisable, création de réservoir d'équilibre, conformité sanitaire), le Département interviendra en fonction du taux de base prévu dans le guide des aides

**Concernant les opérations de renouvellement et réhabilitation de réseaux AEP**, le Département interviendra selon le taux de base prévu dans le guide des aides (minoré de 10 points pour la réhabilitation et de 20 points pour le renouvellement), avec possibilité de mobilisation du SUR avec les Agence de l'EAU Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée-Corse, qui interviendra en substitution du Département.

## **II – Convention SATEP**

L'accord Cadre départemental pour une gestion solidaire et durable de l'Agence Adour Garonne précise également les modalités d'aides de l'appui technique réalisé par le SATEP dans le domaine de l'alimentation en eau potable.

L'annexe 3 de l'Accord Cadre détaille, dans un premier temps, les objectifs des missions du SATEP reconnues par l'Agence :

- la diminution du nombre d'unités de distribution non conformes
- l'augmentation du nombre de captages protégés réglementairement
- l'accélération des délais pour la mise en œuvre des travaux de protection des captages
- la diminution du nombre de collectivités sans compteur de production

Il est indiqué également que l'action du SATEP doit permettre :

- d'accroître la connaissance des systèmes d'alimentation en eau potable
- de réaliser un appui et un conseil technique à l'exploitation
- de favoriser le regroupement des collectivités au sein de structures de gestion intercommunale dans le cadre de l'animation du schéma départemental
- d'élaborer une synthèse annuelle de l'alimentation en eau potable sur le département

Au regard des objectifs ainsi définis, les missions du SATEP reconnues par l'Agence de l'Eau sont alors scindées en trois catégories :

- la régularisation et la protection des captages
- la rationalisation des systèmes d'alimentation en eau potable et l'amélioration de l'exploitation
- les économies d'eau potable.

Cet Accord Cadre propose un accompagnement financier de ces missions reconnues par l'Agence de l'Eau Adour Garonne à hauteur de 50%. L'aide envisagée ne sera plus plafonnée à 40 000 € comme cela était le cas dans le IXème programme réduisant alors sa participation à 30%.

**Toutefois, il convient de rappeler que l'ensemble des missions essentielles à l'exercice de la politique départementale ne sont pas considérées par l'Agence de l'Eau en tant que missions SATEP.**

L'instruction des dossiers de demande de subvention et les avis éventuels en amont de l'émergence des projets pour aider les collectivités à bien identifier leurs besoins ne sont pas considérés comme éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau Adour Garonne tel que c'était déjà le cas dans la convention de partenariat 2009-2012.

Ensuite, l'Agence de l'Eau Adour Garonne indique que le suivi des études tels qu'un schéma directeur d'alimentation en eau potable, un diagnostic de réseaux ou une étude de sécurisation ne fait plus partie des missions du SATEP à compter de cet accord cadre, hormis les études inhérentes aux projets structurants du SDDAEP.

Toutefois, il convient de rappeler que l'ensemble des missions essentielles à l'exercice de la politique départementale ne sont pas considérées par l'Agence de l'Eau en tant que missions SATEP.

L'instruction des dossiers de demande de subvention et les avis éventuels en amont de l'émergence des projets pour aider les collectivités à bien identifier leurs besoins ne sont pas considérés comme éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau Adour Garonne tel que c'était déjà le cas dans la convention de partenariat 2009-2012.

Ensuite, l'Agence de l'Eau Adour Garonne indique que le suivi des études tels qu'un schéma directeur d'alimentation en eau potable, un diagnostic de réseaux ou une étude de sécurisation ne fait plus partie des missions du SATEP à compter de cet accord cadre, hormis les études inhérentes aux projets structurants du SDDAEP.

Malgré cette évolution de l'Agence de l'Eau, il est primordial pour les collectivités et le Département de poursuivre l'accompagnement technique de ces études afin notamment d'être en mesure de construire une programmation efficace garantissant la pertinence et la pérennité des ouvrages.

Dans ces conditions, en première approche et en fonction des observations sur les années précédentes, les moyens humains dédiés au SATEP au sens de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ont été évalués à 2,6 ETP.

Enfin, il convient de souligner, au regard de l'examen préliminaire du programme 2013 du SATEP par l'Agence de l'Eau des divergences d'analyse par l'Agence de l'Eau quant à la prise en compte des missions suivantes :

- animation pour la mise en place des périmètres de protection des captages
- temps imparti par visite des agents du SATEP
- suivi quantitatif de la ressource en eau
- appui technique à la mise en œuvre des projets structurants de mobilisation de la ressource en eau

**Si de tels désaccords devaient subsister, l'accompagnement financier de l'Agence de l'Eau, affiché à 50%, s'élèverait en réalité à 30% du budget global du SATEP.**

### **3 - Convention SATESE**

L'accord cadre départemental 2013-2018, poursuit la collaboration engagée avec l'Agence de l'Eau Adour Garonne depuis 1993 en matière de missions SATESE, dans l'objectif de privilégier l'assistance technique aux collectivités et de disposer d'informations fiables et exhaustives sur l'ensemble des systèmes d'assainissement garantissant par là même la pertinence et l'efficacité des financements publics partagés entre les Agences et le Département.

Le cadre posé dans l'annexe 3 de l'accord cadre départemental, avec l'Agence de l'eau Adour-Garonne, renforce la prise en compte par l'Agence :

- des actions d'assistance technique ou d'acquisition de données auprès des collectivités tant sur le plan des files eaux, boues que collecte et déchets,
- de l'assistance technique exercée par le SATESE dans la mise en place et l'exercice des SPANC jusqu'à l'appui au montage d'opérations de réhabilitations groupées,
- de la maîtrise d'ouvrage et de la gestion en régie du réseau départemental de suivi de la qualité des eaux superficielles.

Ce cadre permettra de bénéficier d'un accompagnement financier de l'Agence à hauteur de 50 % hors participation des collectivités sur les 3 domaines ci-dessus rappelés avec des possibilités de financements complémentaires dans des contextes particuliers (expertises spécifiques, réseau de mesure sur BV SAGE).

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je vous demande :

- d'approuver ces projets d'accords cadres et conventions de financement du SATESE et du SATEP
- de m'autoriser à signer ces trois accords cadres avec les Agences de l'eau Adour-Garonne, Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée-Corse , ci-annexés, avec date d'effet au 1er janvier 2013

### **LE CONSEIL GÉNÉRAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1 ;

VU la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la loi du 21 avril 2004 portant transposition de la directive européenne établissant un cadre pour un politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU l'article L 3232-1 et L 3232-1-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis favorable de la commission de l'agriculture et des affaires européennes du 19 juin 2013 ;

VU les précisions apportées en séance ;

### **ARTICLE 1**

Approuve, dans les conditions définies ci-dessus, au titre du Xème programme d'aide des agences de l'eau :

- les projets d'accords cadres et conventions à intervenir qui définissent les modalités d'aides à l'eau potable et à l'assainissement des trois agences de l'eau pour la période 2013-2018 ;
- les modalités d'aide de l'agence de l'eau Adour-Garonne à l'appui technique réalisés par le SATESE et le SATEP du Département.

### **ARTICLE 2**

Autorise Monsieur le Président à signer ces trois accords cadres avec les Agences de l'eau Adour-Garonne, Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée-Corse , ci-annexés, avec date d'effet au 1er janvier 2013 et leurs avenants éventuels.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées ;*

Le Président du Conseil général,  
Jean-Paul POURQUIER



AGENCE DE L'EAU  
**ADOUR-GARONNE**

ETABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTERE  
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

# ACCORD CADRE DÉPARTEMENTAL 2013 - 2018 POUR UNE GESTION DURABLE ET SOLIDAIRE DE L'EAU

Entre :

**Le Département de la Lozère**, représenté par le président du Conseil général autorisé à signer, par décision de la Commission permanente du ....., et désigné ci-après par le terme « le Département »

et

**l'Agence de l'eau Adour-Garonne**, représentée par son directeur général, et désignée ci-après par le terme « l'Agence »

## Les partenaires conviennent que :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général »<sup>1</sup>. Les principes du développement durable, qui associent une approche économique, environnementale et sociale, dans le souci de répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs, guident les choix des deux partenaires, dans le respect de leurs compétences respectives.

Depuis la promulgation de la Directive Cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, l'engagement communautaire de la France pour l'eau<sup>2</sup> est fondé sur une obligation de résultat : maintenir en bon état les cours d'eau, les estuaires, les eaux côtières, les zones humides, les lacs et nappes souterraines qui le sont, et atteindre le bon état à moyen terme, dans les milieux aquatiques qui ne répondent pas à ce critère. L'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire. La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économiques, environnementales et sociales »<sup>3</sup>. Il s'agit donc notamment de favoriser la mise en valeur de l'espace agricole et forestier du département et de ses productions, tout en intégrant les fonctions environnementales et sociales de ces activités et d'organiser leur coexistence avec les autres activités, de prendre en compte les besoins en matière d'emploi et de contribuer à la prévention des risques naturels.<sup>4</sup>

- La Directive inondation, transposée en droit français, nécessite que soient menées, notamment, des actions de réduction des aléas, en cohérence avec l'enjeu de préservation des zones humides.
- Notre pays a également souscrit aux exigences communes d'évaluation et de rapportage au niveau national et européen.
- Le Grenelle de l'environnement a édicté de grandes orientations dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, tant continentaux que marins, dans la logique d'une gouvernance à 5.

Les orientations et les priorités territoriales pour la gestion durable de l'eau dans les bassins du Tarn et du Lot sont définies à l'échelle du bassin Adour-Garonne dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), et dans le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Tarn amont.

**Plusieurs plans nationaux** fixent également les priorités pour la mise en œuvre opérationnelle des actions nécessaires à l'obligation de résultat de notre pays vis-à-vis de la politique communautaire de l'eau :

<sup>1</sup>Code de l'environnement – article L 210-1

<sup>2</sup>Loi du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

<sup>3</sup>Code Rural art L 111-1

<sup>4</sup>Code Rural art L 111-2 al. 1,3,5 et 8

- Plan national santé environnement 2009-2013 (PNSE 2)
- Plan d'action 2012-2018 pour une politique d'assainissement contribuant aux objectifs de qualité des milieux aquatiques
- Plan national de restauration de la continuité écologique (PARCE)
- Plan national de restauration des grands migrateurs
- Plan national des zones humides
- Stratégie nationale pour la biodiversité
- Stratégie nationale pour la mer et le littoral
- Plan ECOPHYTO
- Plan d'action national contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants pour la période 2010-2013
- Plan national sur les résidus médicamenteux dans les eaux
- Plan national d'adaptation au changement climatique
- Plan national réserves en eau
- **Aux niveaux régionaux et départementaux**, plusieurs documents de référence fixent les orientations et priorités pour l'action publique locale :
  - Le Programme de Mesures du SDAGE et sa déclinaison départementale (PAOT)
  - Le Plan Régional Santé Environnement de Languedoc-Roussillon définit dans ses actions n°6, 8 et 11 les objectifs de préservation des ressources en eaux.
  - Les schémas régionaux de continuité écologique (SRCE)
  - Le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) et les stratégies locales de gestion du risque inondation
  - Le Plan de Gestion des Etiages du bassin hydrographique du Lot
  - le plan départemental de la protection des milieux aquatiques et de la gestion piscicole (PDPG)
  - le Schéma départemental d'alimentation eau potable (AEP)
  - Le Programme exceptionnel de mobilisation de la ressource en eau potable du Conseil Général 2011-2014
  - La démarche régionale Languedoc Roussillon AQUA 2020

**Plusieurs outils locaux** de mise en œuvre des politiques de l'environnement, du développement durable et de l'eau concernent également tout ou partie du territoire départemental :

- Le contrat de rivière Tarn amont
- La charte du parc national des Cévennes (volet eau)
- SAGE TARN Amont

**L'objectif commun aux deux partenaires** est de promouvoir dans le département une gestion équilibrée des ressources en eau et des milieux aquatiques, conciliant la satisfaction des différents usages de l'eau, y compris économique et la préservation des écosystèmes, dans le cadre d'une solidarité amont/aval d'une part, et urbain/rural d'autre part.

## 1 - L'eau, un enjeu fort de la Lozère

L'eau constitue, pour la Lozère (eu égard à sa spécificité de couvrir les têtes de bassins versants des 3 bassins Adour Garonne, Loire Bretagne et Rhône Méditerranée Corse, intégralement en zone de Montagne) un enjeu fort compte tenu de la vulnérabilité quantitative de ses aquifères très superficiels nécessitant des recharges régulières, de la violence des inondations consécutives au relief marqué et à la faible capacité d'infiltration des sols, de l'absence de réalimentation de ses cours d'eau et de l'étendue de son réseau hydrographique qui est, globalement, de bonne qualité mais une qualité qui reste fragile.

L'eau reste donc un enjeu patrimonial fort qui justifie la mise en œuvre de politiques publiques coordonnées qui concourent à la satisfaction des usages tout en veillant à la préservation de la qualité de nos milieux naturels (cours d'eau, zones humides, ...).

Un enjeu important pour le département de la Lozère est la gouvernance et la structuration des services pour le portage des politiques de gestion intégrée, l'amélioration des performances des ouvrages, la rationalisation et la pérennisation du fonctionnement des systèmes d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

## 2 - Une politique partenariale bien engagée, à poursuivre et intensifier

### 2.1. Bilan de l'assainissement

A l'aube du Xème programme, 90 % des communes ont réalisé ou finalisé leur zonage d'assainissement. Le territoire lozérien est structuré de la manière suivante en matière d'assainissement domestique :

- 280 systèmes d'assainissement collectifs assurant l'épuration de près de 164 000 EH ;
- près de 15 000 dispositifs d'assainissement non collectifs (soit près de 50 000 EH).

Sur le plan de l'assainissement collectif, le niveau d'équipement conséquent atteint, a permis de restaurer la qualité des principaux cours d'eau du département affectés par des pressions polluantes domestiques grâce à un fonctionnement correct des 120 principales stations d'épuration du département qui prennent en charge 70 % des effluents collectés.

Les petites stations (160 unités souvent de capacités inférieures à 200 EH) souffrent encore d'un moindre niveau d'efficacité souvent par insuffisance de moyen d'exploitation.

Près de 60 % de la production des boues des stations d'épuration publiques du département bénéficient d'un épandage agricole réglementaire.

Sur le plan de l'assainissement non collectif, la structuration actuelle des SPANC (8 SPANC intercommunaux soit 7000 ANC potentiellement suivis) reste à conforter et à généraliser afin de fiabiliser ce mode d'assainissement à part entière et la gestion de ses déchets.

## **2.2. Bilan de l'alimentation en eau potable**

Le département de la Lozère compte 174 entités gestionnaires de l'alimentation de l'eau potable et près de 81% de la population lozérienne sont alimentés par une commune indépendante. Cette structuration de la gestion de l'eau potable induit des difficultés importantes d'entretien du patrimoine et d'investissement auprès de collectivités aux moyens techniques et financiers souvent réduits.

Depuis sa création en 2001, le SATEP a pour objectif d'apporter aux collectivités et à leurs exploitants un appui pour diagnostiquer l'état et le fonctionnement de leurs équipements d'eau potable d'une part et des conseils pour améliorer l'exploitation de ces équipements et la gestion plus globale de leur service d'eau potable d'autre part. Ces missions ont été principalement réalisées dans le cadre de visites de terrain complètes au cours desquelles l'ensemble des problématiques des collectivités sont abordées. Dans le cadre de la précédente convention de partenariat de 2009 à 2012, 78 visites ont permis d'atteindre un taux de couverture de 80 % des entités gestionnaires éligibles.

La mise en place des périmètres de protection des captages se poursuit au rythme de 30 captages régularisés par an, cadence induite par les moyens humains et administratifs alloués à cette mission. Il est considéré par l'ARS que 432 des captages d'eau potable actifs ont été régularisés sur 950 utilisés en octobre 2012.

Une amélioration de la qualité bactériologique de l'eau distribuée est constatée bien que 16,5 % de la population (48,5% des unités de distribution) reste alimentée par une eau non satisfaisante fin 2011 (données ARS).

Enfin, 18% des unités de distribution du département ont été qualifiées de déficitaires en eau dans le SDDAEP. Ainsi, les politiques d'économies d'eau potable, de rationalisation des systèmes et de sécurisation de l'alimentation en eau potable doivent être renforcées.

Les visites SATEP sur l'ensemble des thématiques exposées ainsi que des animations ciblées doivent perdurer afin de fiabiliser la desserte en eau potable en qualité et en quantité suffisantes.

Le SATEP a vu ses missions évoluer avec la réalisation du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable (SDDAEP). En effet, le SATEP est en charge du suivi de l'avancement des opérations prévues dans le SDDAEP. Au regard des opérations financées depuis l'approbation du schéma en 2006, il apparaît que 9,8 M€ de travaux étaient pris en compte dans les chiffrages du schéma sur un montant total de travaux estimé à 35 M€. Un retard important étant observé entre les travaux effectués et les prévisions financières déterminées dans le schéma, le Département a souhaité individualiser par l'intermédiaire du SATEP des moyens humains pour l'animation et le suivi de treize scénarios structurants visant à garantir la desserte en eau potable sur des bassins de vie connaissant des problématiques fortes d'ordre environnemental (recours à des prises d'eau non régularisables) ou économique.

L'action engagée a favorisé l'émergence et la réalisation d'études de faisabilité qui ont permis la définition d'aménagements structurants, pertinents et pérennes. Celle-ci doit être poursuivie afin d'aboutir à une concrétisation des treize projets envisagés.

## **2.3. Bilan du suivi de la qualité des eaux**

Compte tenu de l'enjeu départemental fondamental de la qualité de ses cours d'eau et des usages et fonctions associées, le département de la Lozère a mis en place en 1997 un réseau départemental (RD) afin d'apprécier la qualité des rivières principales notamment situées sur le bassin Adour Garonne.

L'objectif de ce réseau est d'affiner la connaissance biologique, physico-chimique et bactériologique de la qualité des cours d'eau des principaux bassins versants du département, de préciser les origines des dégradations de la qualité des eaux, et d'enrichir les réflexions des différents intervenants dans la gestion intégrée des milieux aquatiques en particulier en matière d'amélioration de la qualité des eaux.

Le partenariat mis en œuvre par le Conseil Général de la Lozère (maître d'ouvrage du RD) avec les agences de l'eau et en particulier Adour Garonne va être poursuivi.

L'Agence de l'Eau et le département s'engagent à améliorer qualitativement ce suivi sur les bases définies lors de la réunion organisée par l'Agence, du 24 janvier 2013, à savoir:

- mise en place d'une démarche qualité dans ce domaine par le SATESE qui sera le fruit d'une réflexion partagée avec l'agence et les autres SATESE opérateurs des réseaux départementaux,
- mise en place par l'Agence de formations coordonnées des préleveurs en matière d'agrément,
- convergence progressive des procédures respectives de prélèvements, de validation et de bancarisation des données (dont le SIE) ;
- valorisation commune au niveau local des données pour une meilleure appropriation des constats par les territoires.

La coordination entre les réseaux nationaux (Réseaux de Référence, de Contrôle de Surveillance et de Contrôle Opérationnel) et le réseau départemental sera maintenue afin de garantir l'optimisation des moyens et la pertinence de l'exploitation des données recueillies.

#### **2.4. Bilan de la gestion des cours d'eau et des zones humides**

Au cours du 9<sup>ème</sup> programme, de tranches de travaux du Plan Pluriannuel de Gestion des cours d'eau ont été mises en œuvre sur le bassin versant du Tarn. Deux techniciens rivière sont en poste sur les syndicats de rivière du bassin du Tarn et sur celui du Lot et de la Colagne. Sur ce dernier bassin un PPG est en cours de finalisation.

Le programme Zone Humide Aubrac mené en collaboration par la CATZH et le COPAGE arrive à échéance, avec une bonne appropriation de la démarche par les exploitants. Les objectifs en termes de contractualisation (MAET) ont été atteints.

#### **2.5. Bilan des démarches de gestion intégrée**

Les démarches de SAGE et de contrats de rivière ont avancé sur le département au cours du 9<sup>ème</sup> programme, avec notamment :

- La poursuite de l'élaboration du SAGE Lot amont ;
- la démarche de révision du SAGE Tarn amont ;
- l'adoption et la mise en œuvre du contrat de rivière Tarn amont.

Le travail des partenaires consiste maintenant, à sensibiliser les acteurs pour améliorer la gouvernance des démarches dans l'optique de les pérenniser, et à leur apporter un appui technique.

Les partenaires de la convention s'accordent sur l'objectif général de renforcer leurs actions et leur synergie en vue d'atteindre et maintenir les objectifs de bon état des eaux dans le respect des échéances prévues par le SDAGE.

Ils s'accordent en particulier sur les objectifs suivants dans les différents domaines.

**1. 2-1 Lutte contre les pollutions, préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques et des usages**

- La mise en conformité **des ouvrages d'assainissement collectif** existants dans les collectivités visées par les directives Eaux Résiduaires Urbaines et directive cadre sur l'eau, dont la liste est fournie par les services de l'Etat (SPEMA), et prioritairement sur les zones sensibles à l'eutrophisation et les masses d'eau en mauvais état. La mise en place des traitements plus poussés exigés au titre de la D.C.E. doit être réalisée sur la période du présent contrat,
- La conformité des dispositifs d'assainissement autonome est recherchée, dans les zones à enjeux sanitaires ou environnementaux ou encore dans le cadre de révisions de zonages de l'assainissement **ou** sur les zones où la pression liée à l'assainissement collectif est déjà très élevée. **Les opérations collectives** sous maîtrise d'ouvrage publique ou convention de mandat pour la **réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sont encouragées,**
- La création des services publics à l'assainissement non collectif sur les territoires non pourvus,
- **Lutte contre les pollutions diffuses de toutes origines** impactant la qualité des eaux superficielles et souterraines (pesticides, nitrates, bactériologie,..), à la fois sur l'aspect préventif et sur l'aspect curatif avec une priorité accordée aux zones vulnérables et aux Z.O.S et Z.P.F du SDAGE. La lutte contre les pollutions provoquées par les effluents d'élevage devra être poursuivie de manière synergique dans les zones sensibles à l'eutrophisation et les masses d'eau en mauvais état.
- Une progression significative dans la **protection des ressources en eau potable** par la mise en place des périmètres de protection réglementaires et la détermination des aires d'alimentation des captages et l'établissement de plans d'action visant à réduire les pollutions diffuses par les phytosanitaires, les nitrates et les pollutions bactériologiques en priorité dans les zones à objectifs plus stricts (ZOS) (annexe 5)
- une réalisation rapide des travaux de protection définis par l'hydrogéologue agréé et listés dans l'arrêté de DUP.
- mise en conformité, d'ici la fin de la période, **des unités de distribution d'eau potable**, prioritairement pour celles identifiées comme telles par l'ARS.

■  
**Ces actions peuvent être complétées par :**

- des appuis aux filières agricoles qui contribuent à renforcer ou à pérenniser par leurs débouchés ou par leurs prescriptions des systèmes et pratiques agricoles adaptés aux objectifs de préservation de la qualité de l'eau dans les zones à enjeux du bassin ;

- **des actions « zéro »phyto** pour encourager les collectivités à limiter le recours aux produits phytosanitaires pour la gestion des espaces publics ;
- la mise en place d'une campagne de sensibilisation des collectivités situées dans des zones à préserver pour le futur (ZPF), afin d'en assurer durablement la préservation au travers des documents d'urbanisme ; La préservation de l'usage « baignade » par l'établissement des profils de vulnérabilité des sites publics de pratique et la mise en œuvre le cas échéant de plans d'actions pour la restauration d'une qualité de l'eau conforme aux objectifs fixés par la directive baignade.

## **2. 2-2 Gestion quantitative de la ressource en eau**

La recherche d'une gestion équilibrée en toutes saisons, notamment à l'étiage, entre les prélèvements en eau des hommes et les besoins des écosystèmes aquatiques nécessite la mise en œuvre de toutes les actions décidées notamment dans le cadre des différents Plans de Gestion des Etiages ou SAGE concernant les ressources en eau (superficielles ou souterraines) du département.

Les partenaires contribuent **au retour à l'équilibre entre les besoins en eau des hommes et ceux du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques**, en particulier sur le bassin hydrographique du Bramont ; et ce, en visant le respect des objectifs de débits fixés par le SDAGE et les SAGE. Ils agissent également en vue de garantir l'alimentation en eau potable en quantité et en qualité.

Pour atteindre ces objectifs, ils conviennent de développer :

- **la gestion collective de l'eau** : vers un partage équitable de la ressource en eau (SAGE, PGE, Organismes uniques,..)
- **l'utilisation économe de l'eau de tous et pour tous** : réduire les gaspillages, optimiser la gestion, recycler l'eau, promouvoir des assolements de cultures moins consommatrices en eau, étudier la possibilité d'utiliser l'eau pluviale pour l'abreuvement des animaux d'élevage dans le but de sécuriser l'AEP dans des zones sensibles.
- **si nécessaire, la mobilisation ou la création de réserves collectives d'eau** afin de compenser l'effet des prélèvements d'origine anthropique existants sur les conditions de vie des espèces aquatiques, y compris pour l'usage eau potable (stockage intersaisonnier identifié dans les projets structurants du programme départemental 2011-2014). Ils conviennent de mobiliser en priorité leurs financements pour la réalisation des réserves identifiées par les préfets dans le cadre de la réforme des volumes prélevables par l'irrigation.

## **3. 2-3 Restauration-gestion des milieux aquatiques, et des inondations**

La recherche du « bon état » et la préservation du bon état de toutes les masses d'eau du département dans les échéances prescrites par la Directive Cadre sur l'Eau impose, outre les actions de dépollution et de gestion quantitative décrites ci-dessus, de mener une politique volontariste en matière de restauration et gestion des milieux naturels aquatiques du département, représentés par les cours d'eau et les zones humides.

Des réflexions et des actions devront être promues et menées conjointement par les deux signataires en vue d'une amélioration de l'état écologique des masses d'eau par la recherche des objectifs suivants :

- 1) **Restaurer la continuité écologique** pour favoriser l'écoulement naturel des eaux, le transport solide et la libre circulation des organismes (trame bleue des schémas régionaux de cohérence écologique).

- 2) Restaurer et préserver les milieux aquatiques:
- entretenir ou restaurer la **ripisylve** et les **zones humides** (trame verte des schémas régionaux de cohérence écologique), restaurer **les fonctions physiques des cours d'eau et des zones humides** en vue de contribuer au bon déroulement des processus morphodynamiques, à la diversité des habitats et des espèces aquatiques garants de la capacité d'auto-épuration des rivières.
  - Prévention des zones naturelles d'épandage de crues.
- 3) **Favoriser la biodiversité** des milieux aquatiques et humides, notamment à travers la prise en compte des espèces patrimoniales présentes sur le bassin. Politique ENS à venir
- 4) Connaître les milieux aquatiques :
- mieux comprendre la dynamique des écosystèmes et évaluer l'impact des interventions humaines et des politiques sur leur évolution.
  - concilier aménagement du territoire et fonctionnement des milieux aquatiques.

Le drainage des parcelles agricoles, qui peut contrevenir aux efforts faits (bandes enherbées) en matière de préservation des cours d'eau contre le ruissellement d'eaux polluées, ainsi que l'abreuvement direct du bétail dans les cours d'eau ne devraient plus se développer, voire même, si possible, régresser dans les masses d'eau dégradées.

Les partenaires conviennent de privilégier les interventions globales, coordonnées sur un bassin versant, alliant, dans une logique de solidarité amont-aval, les actions préventives et curatives, les investissements, les changements de pratiques et les dispositifs de mesures adaptés au suivi des résultats sur les milieux aquatiques.

#### **4. 2-4 Structuration du territoire, gouvernance et gestion concertée**

Pour favoriser la synergie, le partage et une culture commune de l'eau au cœur des territoires, il sera nécessaire de renforcer la gouvernance de l'eau et la planification par la mise en œuvre des SAGE et l'élaboration de politiques de l'eau territorialisées et contractuelles, la recherche de cohérence dans la planification de l'espace et des activités (urbanisme, carrière,..) avec celle de l'eau.

- **La mise en place de structures pérennes de gestion des cours d'eau** devra être recherchée, renforcée ou consolidée pour favoriser l'action coordonnée et la mise en œuvre opérationnelle des actions de restauration des milieux aquatiques sur les cours d'eau non domaniaux, dans une logique de solidarité amont-aval notamment sur le bassin de la Truyère.
- Afin de garantir la bonne gestion des investissements réalisés en assainissement et eau potable, et pour s'engager dans une gestion durable des services publics, en relevant les nouveaux défis : substances émergentes, préservation des ressources et adaptation aux changements globaux, il conviendra de favoriser le renforcement de l'expertise technique **par mutualisation des ressources des services publics d'eau et d'assainissement à une échelle pertinente**, en particulier pour les communes rurales, et inciter à une meilleure intégration des compétences liées aux petits cycles de l'eau et au grand cycle de l'eau à l'échelon intercommunal.
- créer les conditions favorables à une bonne gouvernance de l'eau, en favorisant une mise en cohérence avec les outils d'aménagement du territoire, en vue de **faire émerger des outils de gestion intégrée de bassin versant**, de type SAGE, accompagnés d'un outil (ou plusieurs) outils de programmation opérationnelle tels que les *contrats territoriaux pour une gestion durable de l'eau*. Ceux-ci, s'ils présentent un caractère stratégique au niveau bassin pourront obtenir la labellisation *contrat de milieux* (de nappe, de baie, de

rivière ou de lac). Il conviendra de se mobiliser pour favoriser une démarche de gestion intégrée sur la bassin versant de la Truyère.

- Le département et l'agence appuieront les structures porteuses de SAGE ou de projet de SAGE pour faire aboutir le projet de SAGE Lot amont et la révision du SAGE Tarn amont ;
- En parallèle, le département et l'agence favoriseront l'émergence de structures de bassin pour porter les SAGE sur les bassins du Lot amont et du Tarn amont.
- les conclusions du schéma régional sur le portage des outils de gestion intégrée seront partagées et mises en œuvre.
- Le département et l'agence appuieront techniquement le Conseil lozérien de l'eau.
- la recherche de **synergie-cohérence** entre les documents de **planification** de l'espace et d'usages (schémas départementaux de carrières, urbanisme, ..) et ceux de l'eau
- la **promotion de l'évaluation des politiques et l'analyse socio-économique** à l'échelle des outils de planification pertinents pour la mise en place d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

### ARTICLE 3 - DOMAINES D'INTERVENTION

Pour l'atteinte de ces objectifs, le Département et l'Agence peuvent développer des collaborations dans les domaines suivants :

- les **politiques d'aide financière**, par la recherche de synergie de co-financements d'actions portées par des tiers dans le domaine de l'eau ou autres (eau potable, assainissement, gestion quantitative, mais aussi développement territorial, tourisme, hydro-électricité, espaces naturels, politique agricole, transport, urbanisme..)
- **l'appui technique** par les services départementaux aux collectivités pour la formation, la sensibilisation et le conseil (SATESE, CATER,.. ;)
- **le partage de stratégies d'intervention** auprès des maîtres d'ouvrage et la nécessité de faire le lien entre les politiques respectives des deux établissements, se traduisant par des échanges réguliers entre services pour développer les convergences d'actions,
- **la maîtrise d'ouvrage directe par le Département** (création et gestion de réserves en eau, gestion d'espace publique, politique acquisition d'espace naturels -ENS, ..)

### ARTICLE 4 - LES POLITIQUES D'AIDE FINANCIÈRE

L'Agence et le Département apportent conjointement, dans le cadre d'une programmation pluriannuelle prévisionnelle concertée, et chacun selon ses modalités propres, une **aide financière** aux communes rurales, leurs groupements, leurs établissements publics, ou à d'autres maîtres d'ouvrage, pour :

- l'assainissement domestique collectif et non collectif ;
- l'alimentation en eau potable et la protection des eaux brutes ;

- la gestion des ressources en eau pour le soutien d'étiage, l'eau potable et l'irrigation via les économies d'eau (eau potable, eau d'irrigation, ...) et la création de réserves de substitution aux prélèvements actuels en rivière ou nappe dans les secteurs déficitaires où les mesures d'économie d'eau et de gestion optimisée ne sont pas à même de restaurer l'équilibre recherché ;
  - la protection la restauration et la gestion des cours d'eau et des zones humides, espaces naturels sensibles ou milieux ordinaires, et plus généralement de tous les milieux aquatiques ;
  - la protection de la biodiversité dans les milieux humides et la libre circulation des poissons grands migrateurs ;
  - l'information, la sensibilisation, l'action pédagogique sur la gestion durable et solidaire de l'eau ;
  - la gestion des déchets diffus spécifiques (DDS).
- Le département et l'Agence au sein de la commission technique départementale se concertent sur le financement des projets. Des courriers communs pour les opérations prioritaires programmées au titre des crédits SUR seront transmis aux maîtres d'ouvrage concernés.

**Voir annexes 1 et 2**

## ARTICLE 5 - L'APPUI TECHNIQUE AUX COLLECTIVITÉS

L'agence apporte, dans le cadre d'une programmation pluriannuelle prévisionnelle, une aide financière au Département, ou à la structure compétente, pour l'**appui technique** aux collectivités, dans les domaines suivants :

- L'assainissement et l'alimentation en eau potable :
  - l'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration, à l'ANC auprès des SPANC, aux exploitants d'unités de distribution d'eau,
  - la collecte et la transmission des données sur l'eau en vue de la diffusion de la connaissance,
  - l'animation territoriale, l'appui à la structuration intercommunale, la sensibilisation et la formation des maîtres d'ouvrage.

**Voir annexe 3**

## ARTICLE 6 - COMMUNICATION

L'Agence et le Département s'engagent dans leurs opérations de communication à favoriser l'appropriation des enjeux de l'eau afin de permettre la mobilisation de tous les acteurs. Les partenaires chercheront à rendre visible et compréhensible par tous, leurs actions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques. Pour cela, le Département et l'Agence valoriseront leur partenariat et communiqueront sur les objectifs partagés et la mise en œuvre opérationnelle des actions qui en découleront.

**Voir annexe 3**

## ARTICLE 7 - LES OPÉRATIONS SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE DU DÉPARTEMENT

En tant que maître d'ouvrage, le Département peut également porter des investissements ou **s'impliquer directement dans la gestion** des milieux aquatiques : opérations visant à économiser l'eau ou réduire les pollutions de l'eau dans la gestion du patrimoine du Département (infrastructures, espaces publics, bâtiments), acquisition et gestion d'espaces naturels sensibles liés aux milieux aquatiques, mise en œuvre du réseau départemental d'observation de l'état des eaux (contrôles de surveillance, opérationnels, d'enquête ou additionnels).

Le Département a délibéré favorablement, en 2012, pour mettre en place une politique départementale en faveur des Espaces Naturels Sensibles. A cet effet, un schéma départemental de définition de cette politique ENS va être engagé courant 2013, avec pour objectif d'identifier les sites qui méritent une gestion ou une protection spécifique à articuler avec les politiques mises en œuvre par d'autres organismes ou partenaires institutionnels (PNC, PNR en préfiguration, Conservatoire Espaces Naturels, ....)

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage d'un réseau départemental de suivi de la qualité des eaux superficielles depuis 1998 en partenariat avec les Agences de l'eau.

Dans tous ces domaines, une recherche de synergie d'intervention sera opérée entre les partenaires de la convention pour assurer une meilleure cohérence de l'action publique.

Ces opérations seront instruites selon les modalités d'aide en vigueur au 10<sup>ème</sup> programme.

L'article L213-9-2 VI. Du Code de l'Environnement prévoit :

« L'Agence attribue des subventions en capital aux collectivités territoriales et à leurs groupements pour l'exécution de travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les communes rurales.

A cette fin, elle détermine le montant global des subventions pouvant être versées sur le territoire des départements situés dans le bassin. Lorsqu'un département participe au financement de tels travaux, elle passe avec lui une convention définissant les critères de répartition ».

Dans le cadre de son 10<sup>ème</sup> programme d'intervention, l'Agence consacre une dotation spécifique à la Solidarité Urbain Rural. Cette dotation fera l'objet d'une répartition en enveloppes territoriales décidées sur 2 ans en fonction notamment de la population rurale, de l'existence de contraintes géographiques particulières (montagne) et des enjeux environnementaux liés à la DCE et à l'atteinte des objectifs du SDAGE.

Ces enveloppes pourront être complétées d'un volet territorial pour les territoires qui s'engageront fortement dans la mise en œuvre d'une gestion durable de l'eau en appuyant financièrement et techniquement la mise en œuvre de la gestion équilibrée et concertée des ressources en eau et des milieux aquatiques, et qui rechercheront à structurer les différents échelons territoriaux par la mise en place d'une maîtrise d'ouvrage à l'échelle des unités de gestion hydrographiques pertinentes, et qui permettront d'engager des opérations de préservation et de restauration des milieux aquatiques, de la biodiversité et de la libre circulation des espèces.

L'annexe 1 précise les modalités d'aides, les conditions de la co-programmation prévisionnelle des opérations, les critères d'éligibilité et de priorité, les caractéristiques des aides des deux partenaires, les indicateurs de moyens et si possible de résultats, lorsque le département participe au financement des travaux conduits par les collectivités dans les domaines suivants :

- L'assainissement domestique collectif ou individuel ;
- L'alimentation en eau potable, la protection des eaux brutes et les économies d'eau.

Les partenaires organiseront, à l'initiative de l'un ou l'autre, et au minimum une fois par an, un point d'avancement visant à :

- constater les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus au regard des prévisions pour la période écoulée,
- identifier les facteurs favorables et les difficultés rencontrées,
- amender, adapter, préciser les objectifs, les résultats attendus pour la période suivante, les modalités de la concertation,
- établir les prévisions techniques et financières pour la période suivante,
- si nécessaire modifier le contenu du contrat stratégique ou de l'un des protocoles.

A cette fin, un comité de suivi sera constitué :

- pour le Département, par le Président de la commission concernée par la gestion de l'eau, avec l'appui de la direction et du service concerné ;

- pour l'Agence par le directeur de la délégation régionale de Rodez avec l'appui des départements en charge des services publics de l'eau et des entreprises, des ressources en eau et des milieux aquatiques.

## ARTICLE 10 - DURÉE DE L'ACCORD-CADRE ET RÉSILIATION

Le présent accord-cadre engage les partenaires jusqu'au 31 décembre 2018.

Il peut être modifié à tout moment d'un commun accord.

Il peut être résilié à la demande de l'un des partenaires avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

Fait à

Fait à

Le

Le

Le Président du Conseil Général  
De la Lozère

Le Directeur Général de l'agence de l'eau  
Adour-Garonne

~~ANNEXE~~ **MODALITES D'AIDES DES OPÉRATIONS COPROGRAMMEES**  
**AVEC LE DÉPARTEMENT AU TITRE DE LA SUR**

---

Ce tableau concerne les études et travaux coprogrammés au titre de la solidarité urbain rural dans le domaine de l'assainissement et de l'eau potable.

Nature des opérations éligibles / dépenses prises en compte	Modalités d'aide Agence - Programme classique	Modalités d'aide Agence - Programme SUR	Modalités d'aide du Conseil Général	Taux maximum d'aide (Agence+ CG)
<b>Etudes</b>				
Etudes stratégiques et patrimoniales : assainissement et AEP	Taux 50 % max	Taux 20 % max	Taux 10 % max	80 %
<b>Opérations d'assainissement à enjeux prioritaires - Agence</b>				
Opérations inscrites au programme exceptionnel 2011-2014 du Conseil Général (majorité des opérations)	Taux 25 % max	Taux 25 % max	Taux 50 % max Subvention en annuités	80 % (y.c. 30% potentiel du CR LR)
Opérations non inscrites au programme exceptionnel du CG (PAOT, priorités partagées avec services de l'état et priorités 1 contrat de rivière Tarn amont)			Taux 50 % max Subvention en capital	70 % ou 75 % si EPCI
Assainissement des campings			Taux 10%	60 %
<b>Autres opérations d'assainissement - Agence</b>				
Opérations inscrites au programme exceptionnel 2011-2014 du Conseil Général (minorité des opérations)		Taux 25 % max	Taux 50 % max Subvention en annuités	70 % ou 75 % si EPCI
Autres opérations du CG			Taux 30 % max Subvention en capital	50 % ou 55 % si EPCI
Opérations groupées de réhabilitation d'assainissement non collectif (<20 EH)		Forfait de 3500 € ou 4200 € /logement	Taux 10%	70,00%
<b>Opérations d'eau potable à enjeux prioritaires - Agence</b>				
Opérations inscrites au programme exceptionnel 2011-2014 du Conseil Général (majorité des opérations)	Taux 30 % max	Taux 30 % max	Taux 30 % Subvention en annuités	80 % (y c 30% potentiel du CR LR)
Autres opérations du CG			Taux 50 % max, en capital	80 %
<b>Autres opérations d'eau potable - Agence</b>				
Opérations inscrites au programme exceptionnel 2011-2014 du Conseil Général (minorité des opérations)		Taux 30% max	Taux 30 % max Subvention en annuités	80 % (y c 30% potentiel du CR LR)
Autres opérations du CG : reminéralisation,...			Taux 50 % max Sub en capital	80 %
<b>Autres opérations d'eau potable (hors programme d'intervention classique de l'Agence)</b>				
Création de réservoir d'eau potable d'équilibre sur les réseaux d'adduction		Taux 25 % max plafonné au taux du CG	Taux 50 % max	70 % ou 75 % si EPCI
Réhabilitation de réseau de distribution d'eau potable *		Taux 20 % max plafonné au taux du CG		

\*Opération concernant un réseau alimenté par un captage prélevant dans une ressource déficitaire ou en zone de répartition des eaux ou opération concernant un problème de santé publique lié à la nature du réseau.

Pour les aides Agence : Les conditions d'éligibilité sont celles définies dans les délibérations des domaines concernés (Assainissement domestique et eaux pluviales, eau potable, gestion quantitative de la ressource et programme solidarité urbain rural).

## **5. Gestion de la coprogrammation**

Dans le cadre de réunions de coordination auxquelles d'autres partenaires peuvent être associés (services de l'Etat, ...), le Département et l'Agence s'engagent à :

- se concerter pour :
  - l'établissement de la coprogrammation annuelle des opérations,
  - le suivi de l'exécution à échéance régulière,
  - évaluer les actions engagées.
- proposer le plan de financement le plus attractif pour les opérations relevant des enjeux prioritaires.

En particulier, le Département et l'Agence s'engagent à suivre annuellement les indicateurs d'état suivants :

- Dans le domaine de l'assainissement :
  - nombre d'opérations relevant de la reconquête du bon état et des usages de l'eau (baignade, AEP, conchyliculture, pêche à pied), au cours de l'année / Nombre d'opérations engagées dans le département,
  - montants des financements engagés au titre de ces opérations.
- Dans le domaine de l'alimentation en eau potable :
  - nombre d'Unités de Distribution mises en conformité sur le nombre d'Unités de Distribution Non Conformes du département,
  - nombre de captages protégés réglementairement sur le nombre total de captages du département.

~~ANNEXE~~ **MODALITÉS D'AIDES DES OPÉRATIONS COPROGRAMMÉES  
AVEC LE DÉPARTEMENT SUR LES AUTRES DOMAINES ISSUS  
DES OBJECTIFS PARTAGÉS (HORS SUR)**

---

Nature des opérations éligibles / dépenses prises en compte	Modalités d'aide Agence - Programme classique	Modalités d'aide du Conseil Général	Taux maximum d'aide (Agence + CG)
animation SAGE et contrat rivière	Taux 70 %	Taux 10 %	80 %
CATZH	Taux 60 %	5000 €/an	65 %
Travaux continuité travaux rivière	Taux 30 à 80 %	Taux 10 %	80 %
Techniciens rivière	Taux 30 ou 60 %	Taux 10 %	70 %
MESE	Taux 60 %	Taux 15 %	75 %
Réseau de mesures	Taux 50 %	6750 €/an	80 %
	Taux 65 %	23300 €/an	100 %

## ANNEXE — MODALITES D'AIDES DE L'APPUI TECHNIQUE REALISE PAR LES DÉPARTEMENTS OU LES ORGANISMES COMPETENTS

La présente annexe définit les missions relevant de l'appui technique éligibles aux aides de l'Agence. Cet appui technique aux collectivités comprend :

- l'animation territoriale,
- l'assistance technique,
- l'acquisition et la diffusion de la connaissance (collecte et la transmission de données),
- l'expertise technique,
- la communication.

### DETAIL DES MISSIONS PAR DOMAINE D'INTERVENTION

On distingue quatre grands domaines : l'alimentation en eau potable, l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif, la gestion des milieux aquatiques.

#### DOMAINE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Les missions du SATEP contribueront aux objectifs suivants :

- diminution du nombre d'unités de distribution non conformes ;
- augmentation du nombre de captages protégés règlementairement ;
- accélération des délais pour la mise en œuvre des travaux de protection des captages ;
- diminution du nombre de collectivités sans compteur de production.

Les collectivités rencontrées prioritairement par le SATEP seront concernées par au moins un des objectifs énumérés ci-dessus.

Les missions SATEP permettront également :

- d'accroître la connaissance des systèmes d'AEP ;
- l'appui et le conseil technique à l'exploitation ;
- de favoriser le regroupement des collectivités au sein de structures de gestion intercommunale dans le cadre de l'animation du schéma départemental d'AEP ;
- d'élaborer une synthèse annuelle sur l'AEP du département.

Sont financés par l'Agence, uniquement les prestations initiées, animées et rapportées par le SATEP. Le travail de suivi des études et travaux financés par le Conseil général est exclu du champ des missions financées, hormis le pilotage (animation de projet, accompagnement du maître d'ouvrage) des études stratégiques des projets structurants éligibles aux aides financières de l'Agence de l'eau et découlant du programme départemental exceptionnel 2011-2014 de mobilisation de la ressource AEP, jusqu'à la phase de désignation du maître d'œuvre par le maître d'ouvrage.

## **1. Animation territoriale**

### **1.1. Protection des captages AEP et de la ressource**

- Promouvoir la mise en place des périmètres de protection réglementaire et la délimitation des aires d'alimentation des captages: **mission AN-P1**
- Animation et information des responsables élus sur les enjeux, les obligations et les moyens de protection des captages et des ressources,
- Etablissement et suivi d'un tableau de bord de l'avancement de la protection de ces actions à l'échelle départementale (liste exhaustive des captages ou liste de priorités départementales).
- Sensibiliser les maîtres d'ouvrages et les gestionnaires à la connaissance des aquifères et les inciter à mettre en place un suivi quantitatif et/ou qualitatif de leur(s) ressource(s) : **mission AN-P2**
- Priorisation des ressources à suivre selon les difficultés rencontrées d'ordre quantitatif et qualitatif,
- Visite des sites et explication de la démarche en vue de son appropriation par les maîtres d'ouvrages et les gestionnaires du service (fontainiers),
- Valorisation et explication des synthèses hydrogéologiques départementales.

### 1.2. Economie d'eau potable

- Encourager les économies d'eau et la lutte contre les fuites des réseaux: **mission AN-ECO1**
- Organiser des sessions de formations, d'informations, de sensibilisation et d'échanges à l'attention des fontainiers et des maîtres d'ouvrage en coordination avec les partenaires, notamment le CNFPT,
- Promotion et explication des guides de bonnes pratiques (ex guide sur le descriptif inventaire détaillé des réseaux...) et des documents de référence (ex cahier des charges type...).

### 1.3. Rationalisation des systèmes d'AEP et amélioration de l'exploitation des ouvrages

- Promotion de la mutualisation de moyens et de la structuration intercommunale: **mission AN-RA1**
- Initier et faciliter la concertation entre les collectivités et entre les différents partenaires,
- Favoriser l'émergence et la réalisation d'études visant la rationalisation des systèmes d'AEP (réalisation de schémas locaux d'AEP, scénarios structurants...).
- Animer et promouvoir la mise en œuvre des préconisations proposées par le schéma départemental d'alimentation en eau potable et par les schémas locaux: **mission AN-RA2**
- Créer, organiser et animer un réseau de fontainiers et/ou de maîtres d'ouvrages visant à assurer une mission d'information et de sensibilisation et à faciliter les échanges entre collectivités: **mission AN-RA3**
- Organiser des sessions de formation, d'information, de sensibilisation et d'échanges à l'attention des fontainiers et des maîtres d'ouvrage en coordination avec les partenaires, notamment le CNFPT,
- Promotion et explication des guides de bonnes pratiques et des documents de référence (ex carnet sanitaire...),
- Inciter et conseiller les maîtres d'ouvrages pour le remplissage du rapport du maire (RPQS).

## 2. Assistance technique

### 1.1. Protection des captages AEP et de la ressource

- Aide à la mise en place des périmètres de protection: **mission AT-P1**
- Appui à l'élaboration des dossiers techniques,
- Appui méthodologique aux collectivités pour l'engagement et le suivi des procédures de protection.
- Conseils et suivi de la mise en œuvre effective de la protection des captages : **mission AT-P2**
- Coordination avec les services de l'ARS sur les captages à examiner,
- Visite et conseils sur l'entretien des captages et l'application des prescriptions de la DUP.
- Appui à la réalisation du suivi des débits d'étiage de ressources jugées comme stratégiques et/ou représentatives pour l'AEP du département : **mission AT-P3**
- Mettre en place et organiser avec les maîtres d'ouvrage les mesures de débits d'étiage de sources et/ou le suivi des niveaux piézométriques de forages,
- Recueillir et mettre à disposition des partenaires les données du suivi de ces points.

## 3. Acquisition et diffusion de la connaissance

### 6. Economie d'eau potable

- Recueil de données pour élaborer une synthèse départementale de la situation des collectivités vis-à-vis du décret du 27/01/12.
- Recueil, actualisation et analyse des données relatives aux opérations de lutte contre les fuites de réseaux et aux démarches de gestion patrimoniale et saisie des données: mission AC-ECO1
- Connaissance des réseaux, audit de patrimoine, inventaire détaillé,
- Diagnostics de réseaux, pose de compteurs généraux, sectorisation, recherche de fuites,
- plans d'actions, gestion patrimoniale...

### 7. Rationalisation des systèmes d'AEP et amélioration de l'exploitation des ouvrages

- Actualisation et analyse des données relatives aux systèmes d'AEP et à leur gestion pour alimenter et organiser la réflexion sur la rationalisation des captages : **mission AC-RA1**
- Examiner le fonctionnement des ouvrages de production et d'adduction d'AEP et diagnostiquer des anomalies de conception ou d'exploitation,
- Recueil et saisie de données relatives aux ouvrages de prélèvement, de traitement et d'adduction d'AEP: les données recueillies permettront d'améliorer et de compléter les bases de données de l'Agence (captages, unités traitement) issues de la mise en cohérence des données SISE EAU, des données BSS et des données de l'Agence.
- Suivi et saisie des informations relatives aux programmes de travaux à mettre en œuvre ou en cours dans le cadre des schémas locaux et départementaux : **mission AC-RA2**

#### **4. Expertise technique**

- Mutualiser les retours d'expérience et les évaluations techniques et/ou financières sur les problématiques relatives aux trois thèmes identifiés ci-dessus\*, au travers de la mise en place d'actions spécifiques ou de l'exploitation et de l'analyse de données recueillies

\* Protection des captages AEP et de la ressource, Economie d'eau potable, Rationalisation des systèmes d'AEP et amélioration de l'exploitation des ouvrages.

- Participer aux démarches territoriales de gestion équilibrée de la ressource et des milieux naturels engagées sur le territoire départemental (SAGE, contrats territoriaux,...)

#### **5. Communication et diffusion de l'information**

- Concevoir et diffuser des outils de communication sur les actions menées dans les quatre domaines précédents, soit sur des thématiques ciblées ayant fait l'objet d'études particulières, soit à l'occasion de manifestations dédiées à l'AEP.

### **DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

#### **1. Assistance technique, acquisition et valorisation des connaissances - Mission AC1**

##### **8. Objectifs**

- Conserver la technicité et l'approche terrain en privilégiant l'assistance technique aux collectivités.
- Disposer d'informations fiables, pertinentes et exhaustives sur l'ensemble du parc des systèmes d'assainissement permettant de s'assurer de la bonne utilisation des financements publics et d'aboutir à une programmation d'opérations partagée entre le département ou l'organisme compétent, l'Agence et la collectivité.

##### **9. Modalités**

- Création d'une seule mission regroupant l'assistance technique et la production des données relatives à l'assainissement.
- Nombre minimum de passage(s) sur le système d'assainissement :
  - Collectivités éligibles à l'AT : Minimum 1 visite terrain sur tous les SA + 1 visite supplémentaire sur les SA de 200 à 2 000 hors procédés rustiques (lagunes, filtres à sable, filtres plantés de roseaux et décanteurs-digesteurs).
  - Collectivités non éligibles à l'AT : minimum 1 visite terrain sur les SA
  - Pas de limite maximale quant au nombre d'outils à utiliser.
- Les interventions de type réglementaires (bilan d'autosurveillance et contrôle annuel du dispositif d'autosurveillance) ne sont pas retenues dans le cadre de cette mission
- Des cahiers des charges seront mis à la disposition des SATESE pour chaque outil concerné :
  - Bilan 24h
  - Visite avec analyses
  - Visite simple
  - Visite courante d'autosurveillance pour step  $\geq$  2 000 EH

- Visite courante d'autosurveillance pour step < 2 000 EH
- Visite de réception de l'autosurveillance pour step >= 2 000 EH
- Descriptif nouvelle station
- Visite système de collecte
- Réunions collectivités (hors Assistance à maîtrise d'ouvrage)
  - Mise à disposition par l'Agence d'un utilitaire de saisie

### **10.Actions**

- Assister le cas échéant le service d'assainissement collectif pour le diagnostic et le suivi régulier des systèmes d'épurations des eaux usées
- Valider et exploiter les résultats du diagnostic pour évaluer et assurer une meilleure performance des ouvrages
- Recueillir des informations sur les systèmes d'assainissement et leur fonctionnement (3 commentaires obligatoires sur le réseau, station file eau et sous produits). Ces observations ont vocation à être publiées sur le portail de bassin « Adour Garonne »
- Proposer des actions d'améliorations relatives aux opérations à réaliser

## **6. Production de données relatives au devenir des boues et des autres sous-produits (matières de vidange, refus de dégrillage, sables et graisses) - Mission AC2**

### **11.Objectifs**

Fournir un appui technique pour assurer une gestion pérenne des sous-produits de l'épuration produits par les systèmes d'assainissement du département.

### **12.Modalités**

Les interventions de type réglementaires (élaboration de l'étude préalable, du suivi agronomique et des analyses règlementaires...) ne sont pas retenues dans le cadre de cette mission.

### **13.Actions**

- Expertise des études préalables à l'épandage créées ou réactualisées
- Saisie des informations relatives au plan d'épandage associée à un SIG
- Expertise des bilans agronomiques
- Saisie des informations relatives au bilan agronomique associée à un SIG et au devenir des autres sous-produits
- Elaboration, suivi et animation du plan départemental d'élimination des déchets de l'assainissement (origine, quantité, qualité, devenir des sous produits...)
- Elaboration de synthèses départementales (origine, quantité, qualité, devenir des boues produites et du compost normalisé et non normalisé ...)

Sous l'égide de la compétence du Département dans le domaine du plan départemental de gestion et de prévention des déchets non dangereux, le SATESE pilote le volet déchets de la dépollution à travers :

- le suivi des productions de déchets, de leur prétraitement ou traitement éventuel,
- l'appui à l'animation pour leur prévention/réduction (refus de dégrillage),

- élaboration de propositions techniques, d'amélioration de la gestion des différents déchets (Boues, matières de vidanges et graisses en particulier),
- synthèse départementale annuelle de la gestion des déchets.

En matière de boues, en liaison avec la MESE et en amont de ses interventions :

- inventaire des productions des stations et synthèse annuelle des productions et filières d'élimination,
- appui à l'optimisation de la gestion des files boues,
- appui à la mise en place de plan d'épandage,
- appui à la mutualisation de plan d'épandage permettant de valoriser au mieux les petites productions locales,
- transmission des données productions boues à la MESE,
- participation au comité de pilotage de la MESE.



## 7. Expertise - Mission AC3

### 14.Objectifs

Mutualiser les retours d'expérience et suivis pour:

- évaluer les procédés et techniques utilisés en assainissement collectif et le traitement des sous produits issus de l'assainissement collectif ou non collectif
- apprécier l'impact des systèmes d'assainissement collectifs au regard d'autres pressions (agricoles, industrielles) en couplant un suivi des rejets des systèmes d'assainissement collectif avec un suivi des milieux récepteur impactés,

### 15.Modalités

Les programmes d'actions annuels ou pluriannuels devront être validés par le département ou l'organisme compétent et l'Agence.

### 16.Actions

- Intervention de type mesure y compris sur le milieu (bilan 24h ,48h..)
- Saisie et analyses de données
- Tenue ou participation à des réunions
- Analyses (rejets ou suivi milieu)
- Rédaction des rapports d'avancement et du rapport final de l'action

DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

## 8. Développer l'assistance technique, administrative et juridique auprès des SPANC - Mission ANC1

- Accompagner les collectivités dans la mise en place de leur SPANC et/ou la restructuration des services existants en encourageant l'intercommunalité afin de :
  - mettre en œuvre des opérations groupées de réhabilitation de dispositifs existants non conformes :
    - ♦Animation,

- ♦ Information des usagers,
- ♦ Réalisation de bilans techniques et financiers des opérations groupées
- Assister les SPANC dans leur prise de compétence entretien<sup>5</sup>
  - Mettre en œuvre une veille technique, administrative et juridique auprès des SPANC.

### **9. Organiser la récolte et l'analyse des données départementales issues de l'activité des SPANC - Mission ANC2**

- Promouvoir et généraliser l'évaluation de la qualité du service d'assainissement non collectif
- Sur la base des indicateurs réglementaires et renseignements en application du décret N° 2007-675 du 2 mai 2007,
- En mettant à disposition des SPANC des données valorisables pour la rédaction de leur RPQS,
  - Elaborer des synthèses à l'échelle de territoires pertinents (bassins versants, départements, ...)
  - Mettre à disposition les données récoltées et les travaux d'analyse via un observatoire de bassin et sur le portail de bassin (Système d'Information sur l'Eau)

### **10. Renforcer l'animation territoriale - Mission ANC3**

- Favoriser l'émergence, la structuration et l'animation d'un réseau local de techniciens en ANC pour mutualiser les expériences locales,
- Assurer la gestion et la promotion des chartes départementales,
- Proposer une assistance à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes de formation à l'attention des acteurs de l'ANC,
- Impulser la révision des zonages notamment en relation avec les démarches liées à l'urbanisme ; accompagner le déroulement des schémas directeurs d'élimination de matières de vidange et promouvoir la mise en œuvre des solutions proposées par ces schémas,
- Etudier la faisabilité du regroupement de services.

### **11. Développer l'expertise auprès des acteurs de l'eau en général, et ceux de l'ANC en particulier - Mission ANC4**

- Mutualiser les retours d'expérience et les évaluations techniques sur le comportement des procédés ANC, au travers de la mise en place d'actions spécifiques ou de l'exploitation des contrôles de bon fonctionnement réglementaires,
- Participer aux démarches territoriales de gestion équilibrée de la ressource et des milieux naturels engagées sur le territoire départemental (SAGE, contrats territoriaux,...).

---

<sup>5</sup>L'Agence et les SATANC constitueront à ce titre un groupe de travail dont l'objectif sera de proposer aux SPANC d'harmoniser le type de justificatif attestant de la prise de compétence entretien et de sa mise en œuvre effective, à produire dans le cadre des déclarations annuelles des contrôles servant de base au calcul de la prime de résultats en ANC.

## **12. Encourager la communication et la diffusion de l'information - Mission ANC5**

Concevoir et diffuser des outils de communication sur les actions menées dans les quatre domaines précédents, soit sur des thématiques ciblées ayant fait l'objet d'études particulières, soit à l'occasion de manifestations dédiées à l'ANC

## **DOMAINE DES MILIEUX AQUATIQUES**

Les missions de la cellule d'animation territoriale de l'espace rivière (et des zones humides) - (CATER(ZH)) comprennent :

### **13. L'émergence des maîtrises d'ouvrage collectives et une meilleure structuration des EPCI ou toutes autres structures**

- identifier les secteurs géographiques où les maîtrises d'ouvrage collectives font défaut ou sont devenues inadaptées aux nouveaux enjeux de gestion des milieux aquatiques,
- inciter à la constitution de maîtrises d'ouvrage collectives à une échelle hydrographique cohérente pour la gestion des milieux aquatiques,
- encourager une meilleure structuration des maîtres d'ouvrage existants pour faciliter la gestion des milieux aquatiques,
- inciter la mise en cohérence des statuts et des compétences des structures collectives aux nouveaux enjeux liés à la gestion des milieux aquatiques et aussi apporter un conseil juridique sur la structure la mieux adaptée.

### **14. La promotion de mise en œuvre des programmes de gestion des milieux aquatiques et inciter à leur révision pour tenir compte des enjeux du SDAGE**

- promouvoir la mise en place de programme de gestion des milieux aquatiques,
- inciter à la prise en compte des enjeux du SDAGE dans les programmes de gestion, notamment lors de leur révision,
- valoriser et communiquer autour des programmes de gestion les plus avancés sur la prise en compte des enjeux du SDAGE.

### **15. L'impulsion et l'animation des réseaux d'acteurs**

- favoriser la mutualisation des outils et des expériences entre les différents acteurs de la gestion des milieux aquatiques et des zones humides (techniciens rivière, élus, services de l'Etat, ONEMA, Fédération de Pêche...),
- promouvoir la prise en compte des nouveaux objectifs assignés par la DCE, le futur SDAGE et les modes d'interventions y contribuant,
- organiser le retour d'expérience (sites référents, réseaux, colloques, site internet...).

### **16. Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la politique de gestion des milieux aquatiques dans le département**

- participer à l'évaluation des programmes de gestion des collectivités par l'animation de réunions d'échange (Services de l'Etat, fédérations de pêche, ONEMA, Agence, usagers, riverains...) – Proposer la mise en œuvre de la méthodologie développée dans la cadre du groupe de travail CATER/AE « Suivre et évaluer un PPG »,
- évaluer à l'échelle du département la gestion des milieux aquatiques - Proposer des indicateurs simples permettant de qualifier et de quantifier l'évolution de la gestion des milieux aquatiques sur le département.

## **17. L'expertise technique développée en interne**

- apporter différentes expertises sous forme d'avis, conseils écrits,... auprès des différents services techniques du département ou de l'organisme compétent (service routes, service urbanisme...),
- informer, sensibiliser et former ces mêmes services à une meilleure connaissance et prise en compte des milieux aquatiques dans la mise en œuvre des projets du Département.

## **18. L'expertise technique développée en externe dans les politiques de gestion de l'eau**

- apporter des avis circonstanciés, notamment à la demande des services de l'Etat, dans le cadre de différents projets ou programmes de gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des inondations (SAGE, PAOT, PGE, PAPI, PPRi, SCOT...).

## **19. L'acquisition et la diffusion de la connaissance**

- saisir des informations relatives au référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE) dans le cadre d'éventuelles campagnes d'enrichissement de cette base de données nationale,
- saisir des informations relatives à l'outil SYRAH, SYstème Relationnel pour l'Audit de l'Hydromorphologie des Cours d'Eau (SYRAH-CE) développé par l'IRSTEA avec l'ONEMA et les Agences de l'Eau. Il est possible qu'au cours du 10<sup>e</sup> programme des agences des enrichissements de cette base de données soient envisagés,
- développer et mettre en place des applicatifs « métiers » au service des techniciens rivière et leur apporter un appui pour le développement de base de données et de SIG,
- mettre en place un observatoire des coûts pratiqués en matière de gestion des milieux aquatiques,
- élaborer et mettre à jour les bases de données de suivi de l'évolution de la politique des milieux aquatiques du département ou de l'organisme compétent.

## **20. La communication**

- réaliser des documents de sensibilisation, d'information sur les milieux aquatiques et sur la politique de gestion des milieux aquatiques menée à l'échelle du département,
- réaliser de documents de valorisation des actions/expériences menées dans le département en faveur des milieux aquatiques.

## **21. Assistance technique**

- Assistance à la définition des actions de protection et de restauration des zones humides - En référence au décret n° 2007-1868, article R. 3232-1-2,

- Assistance à la définition des opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau - En référence au décret n° 2007-1868, article R. 3232-1-2.

## **MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE L'AGENCE**

---

Pour les différents domaines d'intervention, les modalités de financement sont détaillées ci-après.

### **2. PARTICIPATION AGENCE**

L'aide financière de l'Agence sera sous forme de subvention maximale.

Un programme d'actions correspondant à chaque domaine et/ou mission sera établi par le Département ou l'organisme compétent sur une période annuelle ou pluriannuelle.

Ce programme validé par le Département ou l'organisme compétent et l'Agence en comité technique fera l'objet d'une convention d'aide financière dont les taux de participation agence et les modalités sont décrits ci-après :

#### **1. Domaine de l'alimentation en eau potable**

##### **17.Missions d'assistance technique, d'acquisition et diffusion de la connaissance, d'expertise technique et communication**

- Programme annuel
- Taux de participation : **50 %** au titre de la SUR

##### **18.Mission d'animation territoriale.**

- Programme annuel
- Taux de participation : **50 %** dont 20 % au titre de la SUR

#### **2. Domaine de l'assainissement collectif**

##### **19.Assistance technique, acquisition et valorisation des connaissances**

- Un programme annuel
- Taux de participation : **50%** des frais de fonctionnement hors champ réglementaire et hors participation des collectivités.

##### **20.Production de données relatives au devenir des boues et des autres sous-produits**

- Un programme annuel
- Taux de participation : **50%** des frais de fonctionnement liés à la mission.

##### **21.Expertise**

- Un programme pluriannuel
- Taux de participation : **50%** des frais de fonctionnement liés à la mission + **20%** dans le cadre d'expertises spécifiques ou d'une approche par bassin versant.

### 3. Domaine de l'assainissement non collectif

#### **22. Missions d'assistance technique, d'acquisition et diffusion de la connaissance, d'expertise technique et communication**

- Programme annuel
- Taux de participation : **50 %** au titre de la SUR

#### **23. Mission d'animation territoriale.**

- Programme annuel
- Taux de participation : **50 %** dont 20 % au titre de la SUR
- 

### 4. Domaine des milieux Aquatiques

- Les programmes d'actions seront présentés de préférence sur des périodes de deux ans, néanmoins la possibilité de programme d'actions sur une année reste possible. Ces programmes feront l'objet d'une convention d'aide financière selon les modalités d'aides définies dans les délibérations n° DL/CA-12/60 et n° DL/CA-12/96. La valeur maximale de référence pour les dépenses annuelles est de 80 000 €/an/ETP.
- Taux de participation : **60 %**

### LIQUIDATION FINANCIÈRE

La participation annuelle de l'Agence pour chaque domaine et/ou mission sera versée selon les modalités suivantes :

- Un acompte représentant 50% du montant de l'aide attribuée sera versé par l'Agence après retour de la convention d'aide et fourniture des éléments pour solde de l'aide octroyée au titre de la période de l'activité précédente.
- Le solde de la participation financière, sera établi après production des pièces suivantes:
  - technique : récapitulatif de l'activité réalisée en temps passé (jours ETP), et restitutions conformes aux cahiers des charges ou la programmation établis par l'Agence et le Département ou l'organisme compétent.
  - financière : attestation signée des dépenses réalisées.

L'Agence se réserve le droit de réduire le montant de son aide ou de l'annuler selon les modalités fixées dans la délibération relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides.

### DÉPÔT DES DEMANDES D'AIDE

Les demandes d'aide établies par domaine et/ou mission devront parvenir à l'agence au cours du premier trimestre de la période correspondant à l'activité de l'année N.

L'agence de l'eau autorise les cellules techniques à commencer l'exécution des opérations au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'activité N. Pour autant, cet accord de principe ne préjuge pas de la décision qui sera prise par les instances de l'Agence, mais assure que le dossier ne pourra être refusé pour le seul motif d'un démarrage anticipé de l'opération.

### 3. COMITÉ DE GESTION

Le département ou l'organisme compétent constituera un comité de gestion pour suivre l'avancement des missions d'appui technique de l'ensemble des domaines d'intervention.

Le comité comprend un représentant du département ou l'organisme compétent et des établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires, un représentant du préfet du département, un représentant de l'agence de l'eau et, s'il y a lieu, un représentant du ou des établissements publics territoriaux de bassin compétents dans le département ou l'organisme compétent concerné.

Le comité peut, le cas échéant, inviter toute personne compétente de son choix.

Ce comité devra se réunir au moins une fois par an au cours du premier semestre de chaque année sous la présidence du représentant du département ou de l'organisme compétent pour dresser le bilan des actions menées l'année précédente dans le cadre de l'appui technique concernant les quatre thématiques, examiner les possibilités de nouvelles orientations à mettre en œuvre à l'échelle départementale.

Le Département assure le secrétariat du comité de gestion.

### COMITÉ TECHNIQUE

En parallèle, le département ou l'organisme compétent constituera un comité technique de suivi des activités menées en matière d'appui technique par domaine d'intervention.

Le comité comprend un représentant du département ou de l'organisme compétent, un représentant de l'agence de l'eau et, en tant que de besoin toutes personnes compétentes dans le département ou l'organisme compétent concerné.

Ce comité devra se réunir au moins une fois par an au cours du premier trimestre de chaque année, avant le comité de gestion, sous la présidence du représentant du Département pour analyser les actions menées l'année précédente et valider la programmation de l'année en cours.

Le département ou l'organisme compétent assure le secrétariat du comité technique.

## 24. Carte d'identité des territoires hydrographiques du département :

- Superficie : 5172 km<sup>2</sup> dont 3698 km<sup>2</sup> (72%) sur le bassin adour-garonne.
- Population : 40455 habitants en zone rurale et 21663 habitants en zone urbaine
- Nombre de communes : 131 sur le bassin adour-garonne
- Nombre de services publics de l'eau et de l'assainissement : 8 sur le bassin Adour Garonne
- Nombre de structures gestionnaires des cours d'eau : 2 sur le bassin Adour Garonne
- Présence ou pas d'un EPTB : Entente Lot sur le bassin Adour Garonne
- Linéaire de cours d'eau principaux : 257 km de cours d'eau de plus de 100 km et 353 km de cours de plus de 50 km
- Liste des UHR et % du département concerné.

Code UHR	Nom UHR	% UHR sur le département	% du département sur l'UHR
Lot2	Truyère	20%	32%
Lot1	Lot amont	28%	65%
Tarn1	Tarn amont	23%	48%

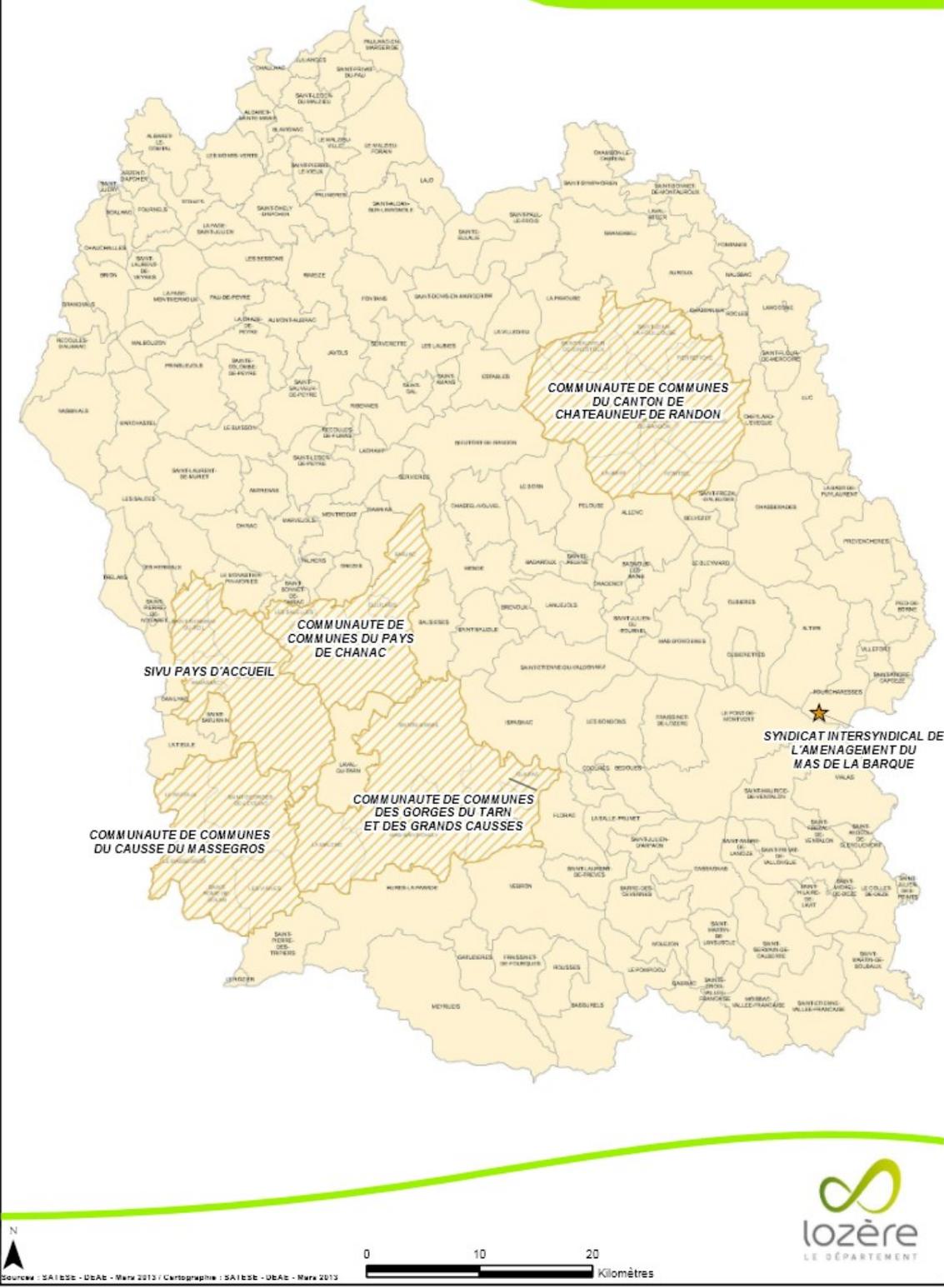
## 25. Etat des cours d'eau :

Département de la Lozère	Nbre	Etat des lieux			Objectifs		
		TBE	BE	Autre	TBE 2015	BE 2015	BE 2021
Masse d'eau	25		20	5		22	3
Très petite masse d'eau	65	46	10		46	19	
Total	90	46	39	5	46	41	3
%		51 %	43 %	6 %	51 %	46 %	3 %

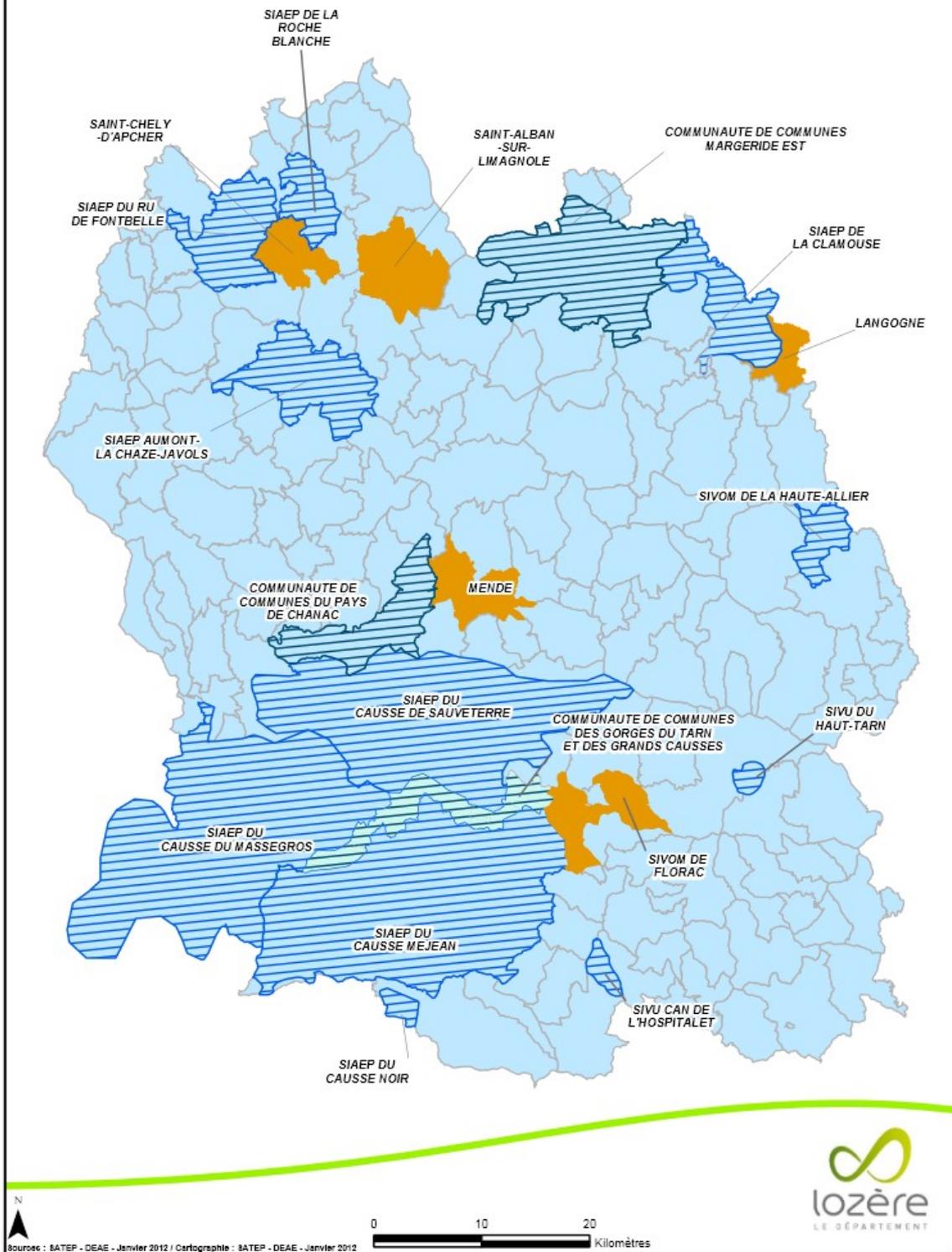
## 26. Démarches de gestion intégrée :

	SAGE en cours et à réviser	SAGE à élaborer	Contrat de rivière en cours	Contrat de rivière à faire émerger	Nombre de GME en mauvais état	Structuration de la gestion des cours d'eau adaptée
Lot amont		oui				
Tarn amont	oui			oui		non

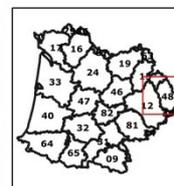
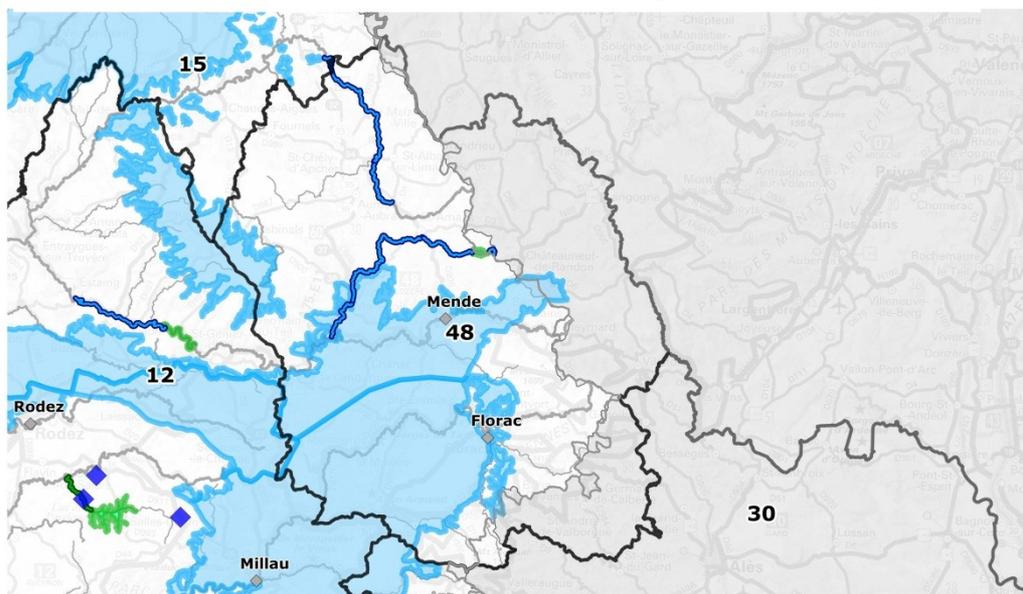
# STRUCTURES DE GESTION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



## LES STRUCTURES DE GESTION DE L'EAU EN LOZERE

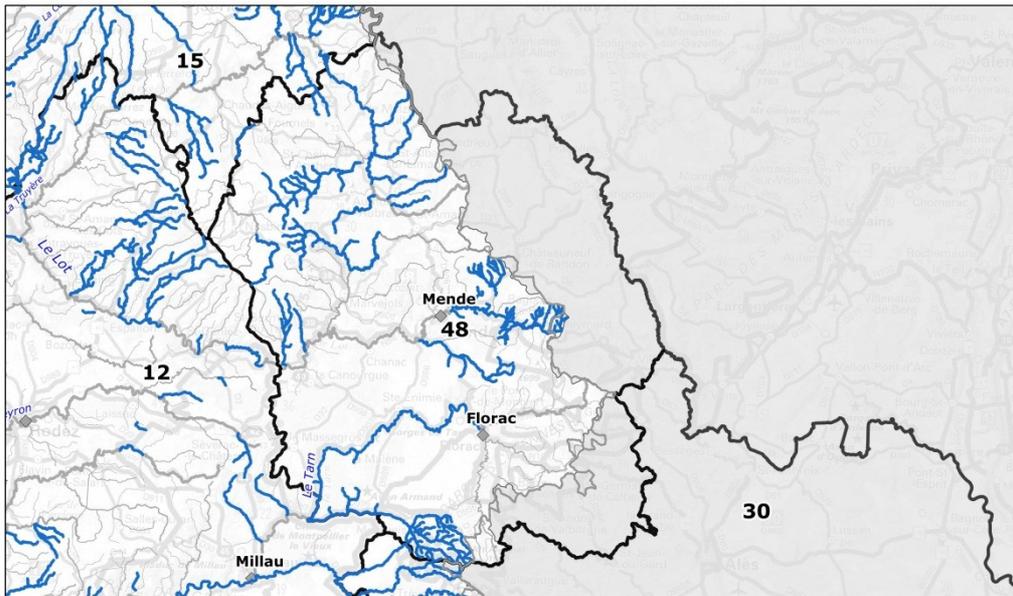


### ZOS et ZPF rivières, souterraines et lacs pour le département Lozere (48)



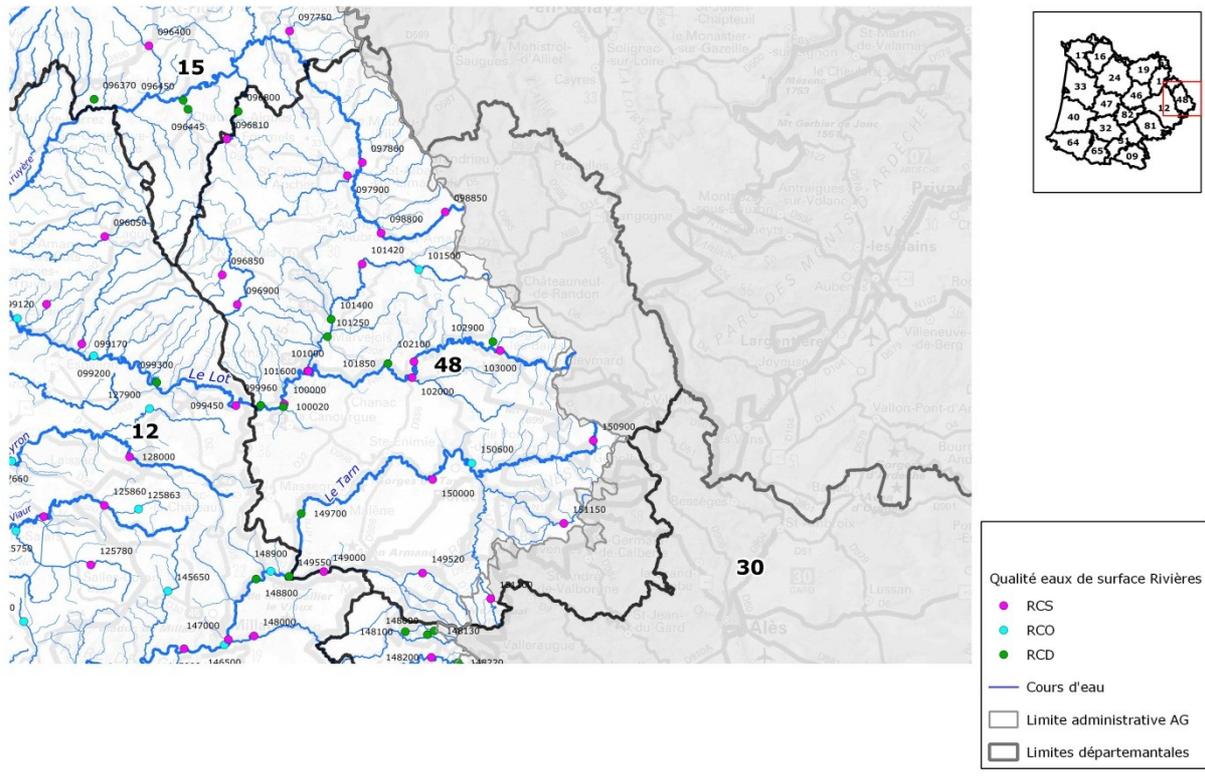
- |   |   |   |   |
|---|---|---|---|
| <p><b>captages des AAC prioritaires et stratégiques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ SDAGE et prioritaire grenelle</li> <li>◆ SDAGE non Grenelle</li> </ul> | <p><b>Rivières</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— ZOS</li> <li>— ZPF</li> </ul> | <p><b>Souterraines et lacs</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ ZOS</li> <li>■ ZPF</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>□ Limite administrative AG</li> <li>□ Limites départementales</li> </ul> |
|---|---|---|---|

## Réservoirs biologiques pour le département Lozère (48)

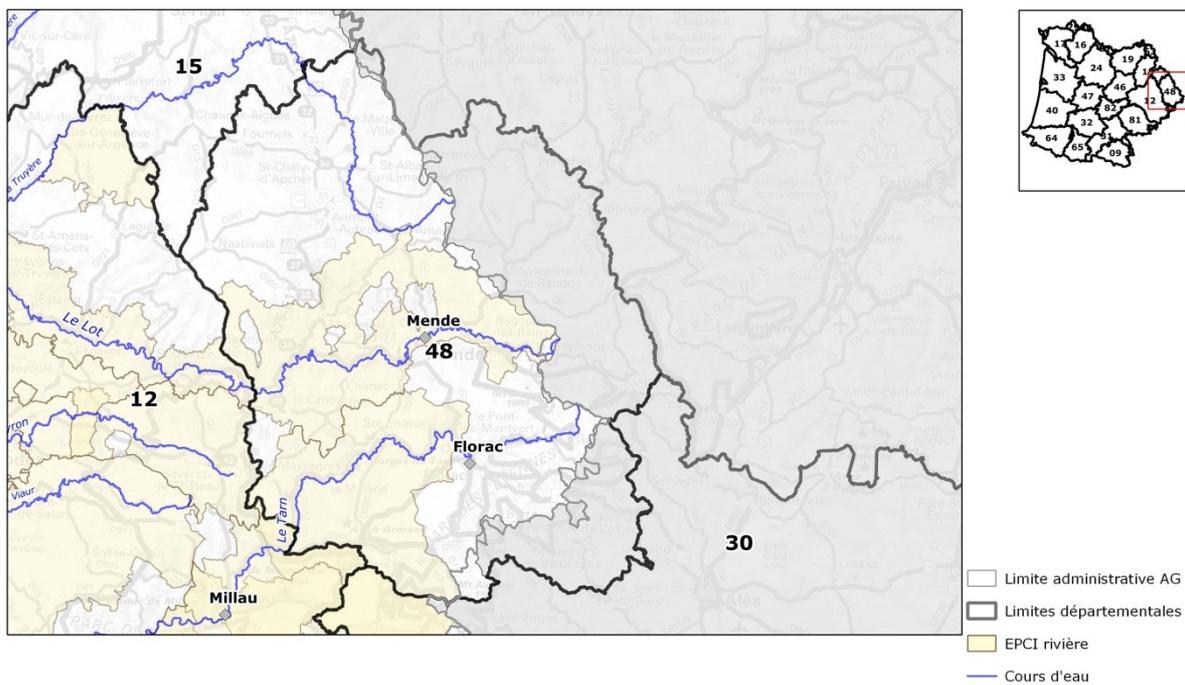


□ Limite administrative AG   □ Limites départementales   — Cours d'eau ou tronçons de cours d'eau jouant le rôle de réservoirs biologiques

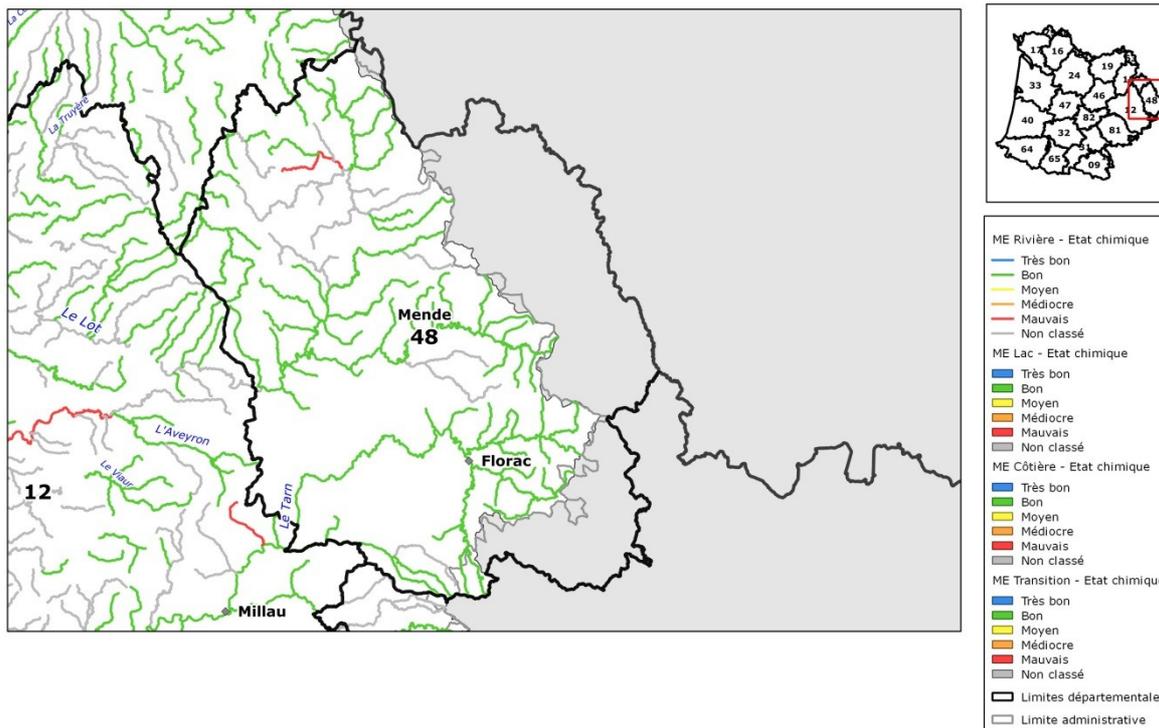
## Stations qualité et réseaux RCS, RCO et RCD pour le département LOZERE (48)



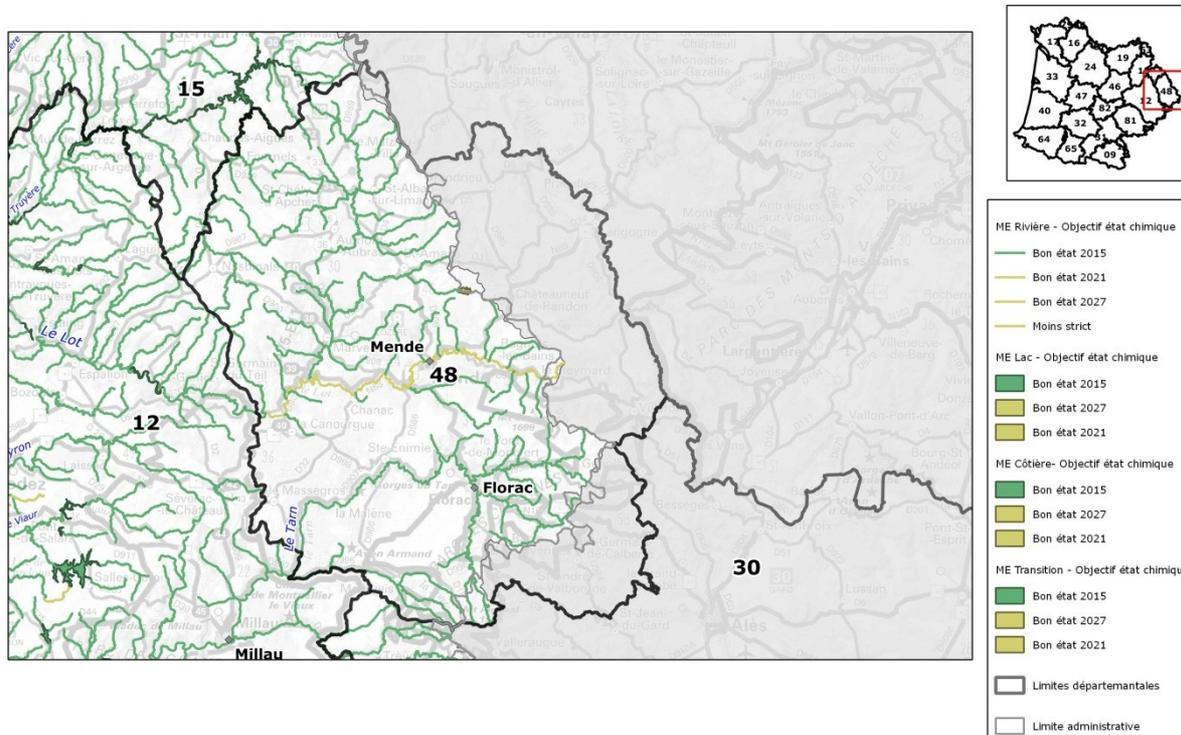
Couverture du département Lozère (48) par les EPCI rivière



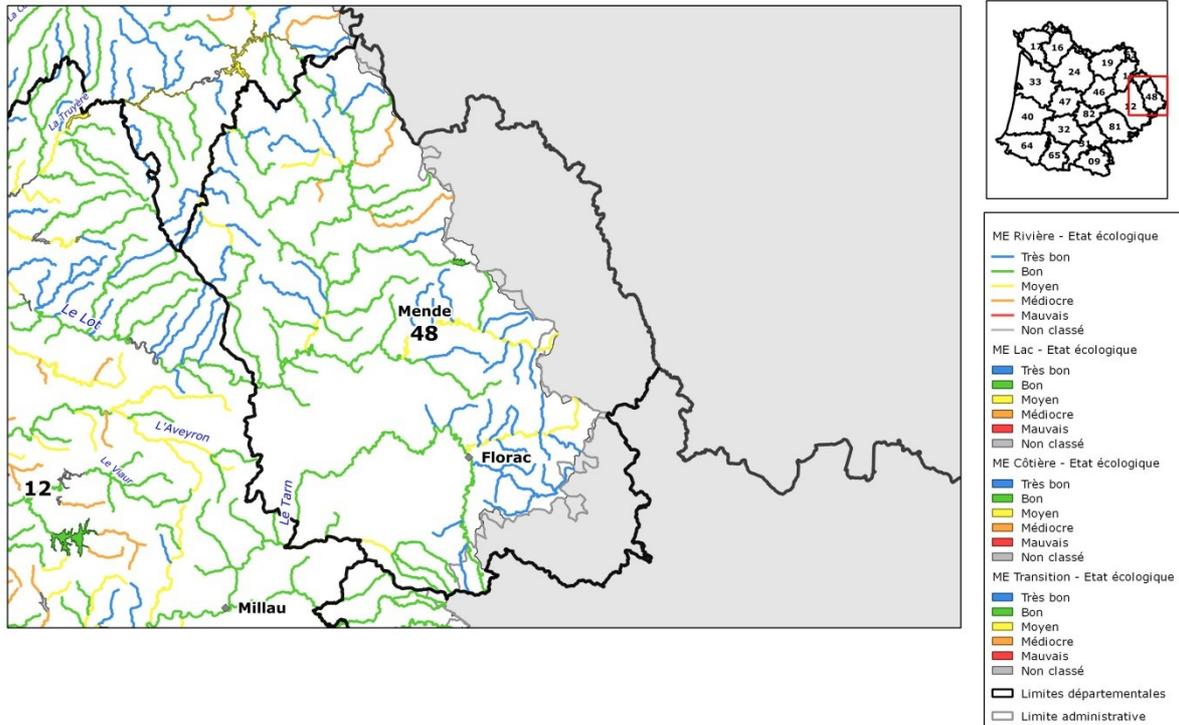
**SDAGE 2010 - Etat chimique des masses d'eau  
(rivière, lac, cotières et de transition) pour le département LOZERE ( 48 )**



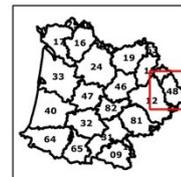
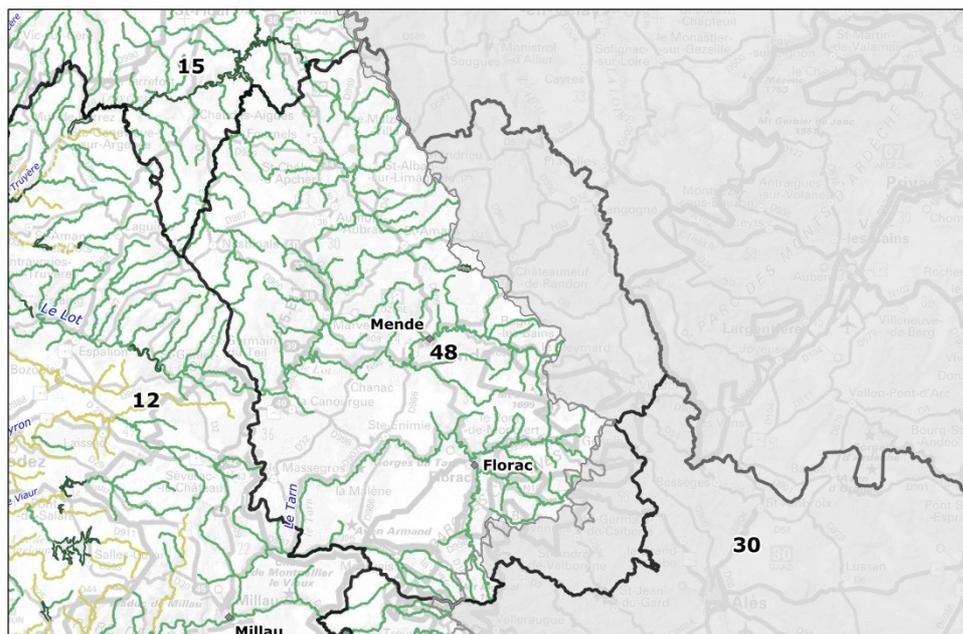
**Objectif de l'état chimique des masses d'eau pour le département LOZERE (48)**



**SDAGE 2010 - Etat écologique des masses d'eau  
(rivière, lac, cotières et de transition) pour le département LOZERE ( 48 )**



## Objectif de l'état écologique des masses d'eau pour le département LOZERE (48)



**CONVENTION RELATIVE**  
**AU CO FINANCEMENT DES OPÉRATIONS AEP, ASSAINISSEMENT**  
**ET DU FONDS DE SOLIDARITÉ RURALE**  
**SUR LE DEPARTEMENT DE LA LOZERE**

Entre les soussignés :

Le Département de la Lozère représenté par Monsieur Jean Paul POURQUIER, Président du Conseil Général, désigné ci-après par « le Département »,

d'une part,

et

l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, Établissement Public de l'État à caractère administratif, représentée par Monsieur Martin GUESPEREAU, Directeur général, désignée ci-après par « l'Agence »,

d'autre part,

- Vu le 10<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'Agence de l'eau,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Dans le cadre du 10<sup>ème</sup> programme l'agence et le département s'accorde pour co financer la politique de l'eau sur les communes rurales.

Les opérations financées portent sur les stations d'épuration, les réseaux d'assainissement et les travaux pour l'alimentation en eau potable.

A ce titre le département et l'agence co programment les autorisations de programme dédiées par l'agence au fonds de solidarité rurale (FSR). Le Fonds de solidarité rurale est prioritairement consacré au renouvellement du patrimoine des services d'eau potable et d'assainissement, intégrant de ce fait les contraintes spécifiques pour ces services empêchant un équilibre sur le seul prix de l'eau.

La présente convention définit les modalités d'intervention de deux natures :

- d'une part, des aides « classiques » pour répondre aux priorités du 10<sup>ème</sup> Programme sur la base des règles usuelles d'intervention définies par la délibération du 10<sup>ème</sup> programme. Ces aides ne font pas l'objet d'une enveloppe financière spécifique et sont directement imputées sur les autorisations de programme de l'Agence ;
- d'autre part, des aides de « solidarité rurale » de nature particulière et liée à l'accord cadre. Ces aides sont exclusivement destinées à adapter les interventions de l'Agence aux spécificités des communes rurales des Départements au sens du décret du 13 avril 2006. Elles viennent compléter les aides classiques de l'Agence pour les actions normalement éligibles retenues dans la programmation, sur la base des montants retenus par l'Agence, ou financer l'élargissement du champ des aides classiques de l'Agence, sur la base des coûts réels estimés du projet.

## **1- LES PRIORITÉS DÉPARTEMENTALES**

L'Agence et le Département s'accordent sur les priorités suivantes établies en cohérence avec leurs principes généraux d'intervention respectifs.

### **1.1- En matière d'aides classiques de l'agence**

- 1.1.1. Les priorités 1 des contrats de rivières ;
- 1.1.2. Assainissement non collectif (création SPANC, zonages), et en particulier l'ANC regroupé des hameaux ;
- 1.1.3. Mise en conformité des ouvrages d'assainissement (DERU) ;
- 1.1.4. Gestion durable des services d'eau et d'assainissement (zonages, schémas, structuration des services, gestion patrimoniale...), notamment dans le cadre de transfert de compétences vers l'intercommunalité ;
- 1.1.5. Economiser l'eau et alléger les prélèvements impactant les milieux naturels aquatiques ;
- 1.1.6. Mise en conformité réglementaire en AEP (protection captages, bactériologie, toxiques).

### **1.2- En matière de solidarité rurale**

- 1.2.1. Financement des réseaux de transport en cas d'assainissement autonome regroupé ;
- 1.2.2. Remise à niveau d'ouvrages vétustes (eau, assainissement), avec un objectif d'amélioration de leur efficacité ;
- 1.2.3. Adaptation des infrastructures d'alimentation en eau potable (pompage, adduction, réservoirs) dans le but de rendre mieux disponible la ressource en eau, sans dépassement du prélèvement existant suite à la réalisation d'un schéma directeur, et sans impacter les milieux naturels aquatiques.

## **1- LES MODALITÉS DE PROGRAMMATION ANNUELLE**

### **o Modalités de programmation**

L'Agence et le Département conviennent de la mise en place de programmations annuelles conjointes et concertées. Les deux parties conservent, dans le respect des attributions respectives de leurs instances délibérantes, la maîtrise des conditions et critères de financement qui leur sont propres.

L'objectif visé est de permettre l'accès des maîtres d'ouvrage aux meilleures conditions financières possibles, tout en restant dans la limite d'un financement public global de 80 % du montant prévisionnel de la dépense éligible engagée par le demandeur, sauf cas particuliers explicitement prévus par des textes nationaux.

Les projets de programmations annuelles sont examinés en commission technique départementale, regroupant les services du Département, de l'Etat et de l'Agence.

Ces commissions se réunissent au moins deux fois par an pour bâtir conjointement une programmation annuelle.

Compte tenu de leurs propres règles d'intervention, le Département et l'Agence déterminent, pour chaque projet présenté, le montant de leurs aides prévisionnelles en concertation et en référence aux priorités et enjeux identifiés ci avant.

Les taux de subvention applicables aux aides du Département et de l'Agence figurent dans le tableau en annexe 1.

Chaque partie aidera seule, en fonction de ses propres règles, les opérations qui ne sont pas éligibles aux règles d'intervention de l'autre partie contractante.

#### ○ **Gestion de l'enveloppe de solidarité rurale**

La liste des communes rurales éligibles au fonds de solidarité rurale est définie en annexe 2 (liste des collectivités rurales au sens du décret 2006-430 du 13 avril 2006 éligibles au Fonds de Solidarité Rurale).

Les aides de solidarité rurale sont accordées dans la limite d'une enveloppe départementale annuelle non reportable d'une année sur l'autre. Cette enveloppe est révisable et soumise à la validation du conseil d'administration de l'agence.

En cas de complément de financement sur les aides classiques, l'agence (FSR + aide classique) ne peut pas contribuer à plus de 50% du montant hors taxe des travaux. Les aides du FSR concernant un élargissement du champ des interventions classiques ne pourront excéder 30% du montant hors taxe des travaux. Ces taux peuvent exceptionnellement être majorés jusqu'à 20% de subvention complémentaire.

#### ○ **Conditions d'instruction**

Dans le cadre de la présente convention les conditions d'instruction minimales suivantes s'appliquent à toutes les opérations :

- Prix de l'eau : A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le prix de l'assainissement facturé aux abonnés domestiques devra être supérieur à 0.70 € HT / m<sup>3</sup>; le prix de l'eau potable facturés aux abonnés domestiques devra être supérieur à 0.90 € HT / m<sup>3</sup>. Ces prix correspondent aux prix HT et hors redevances diverses, pour une facture annuelle type de 120 m<sup>3</sup>; ils sont supérieurs ou égaux aux prix minimum fixées par les délibérations de l'agence de l'eau.

A compter du 1er janvier 2016, le prix minimal nécessaire pour bénéficier d'une intervention de l'Agence mentionné dans les tableaux précédents pour les travaux dans le domaine de l'assainissement et de l'eau potable, est actualisé sur la base du taux de l'inflation constaté au 1er janvier de l'année précédente (indice 100 au 1er janvier 2013) arrondi à la dizaine de centimes d'euro inférieure.

- Principe d'additionnalité des aides : les aides apportées par l'Agence doivent intervenir en complément des financements des autres co-financeurs dans le cadre du respect des règles de financement public. En cas de bonification des taux d'aide par l'Agence, le Département ne peut réduire sa participation.

➤ Notification des aides attribuées :

Les opérations figurant au programme annuel font l'objet d'une décision d'aide de la part des deux partenaires. Une fois l'ensemble des décisions prises (Département et Agence de l'Eau), chaque partie notifie séparément à chaque maître d'ouvrage le montant des subventions attribuées pour son seul compte.

➤ Intercommunalité : à compter de 2016, les aides à l'investissement sur l'assainissement (LCF 11 et 12) et l'eau potable (mise en conformité sur la LCF 25) apportées dans le cadre de la présente convention seront progressivement réservées aux seules intercommunalités (EPCI à fiscalité propre ou syndicat), dotées de la compétence thématique associée.

➤ Publication des données eau / assainissement : à compter de 2016, la publication des données de la collectivité maître d'ouvrage dans l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) est progressivement requise pour bénéficier d'une aide aux travaux d'assainissement ou d'eau potable dans le cadre de la présente convention.

➤ la solidarité financière de bassin ne s'exerce pas vis-à-vis des investissements peu significatifs pour les maîtres d'ouvrage concernés : Les aides apportées par l'agence de l'eau doivent représenter un montant significatif minimum. Le montant de l'opération doit être supérieur à 3 000 € TTC.

➤ Qualité de la réalisation des travaux

La collectivité doit s'engager par délibération à assumer un autocontrôle des travaux. Dans ce but, le dossier de consultation des entreprises doit comporter une clause administrative permettant à la collectivité de se retourner contre l'entreprise ou le maître d'œuvre en cas de déficience par rapport aux objectifs attendus et une clause technique précisant quelle méthode sera utilisée et à quel moment sera effectuée la vérification.

Le solde des opérations est conditionné à la mise en œuvre de travaux répondant aux exigences du plan pour un investissement durable dans le domaine de l'eau, à savoir les essais d'étanchéité, de compacité et les passages de caméra et d'engagement de démarche de qualité dans la mise en œuvre du chantier. En conséquence, les consultations des entreprises devront systématiquement justifier d'une mise en concurrence sur des critères de mieux disant (intégration d'une note technique dans l'appréciation des offres).

➤ Protection réglementaire de captage

Dans le domaine de l'eau potable, les aides sont conditionnées à l'existence de la protection réglementaire du captage concerné par la démarche : la collectivité doit être en mesure de fournir l'arrêté de DUP de protection ou à défaut, l'attestation du dépôt de dossier complet à la Préfecture (ou à l'ARS) pour instruction.

### **3 - DURÉE DE LA CONVENTION - RÉSILIATION**

Le présent accord est conclu pour la durée du 10<sup>e</sup> programme d'intervention de l'Agence de l'Eau.

### **4 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Le présent accord cadre peut être modifié par voie d'avenant signé entre les parties et à l'initiative de chacune d'elles.

Mende, le

Lyon, le

Le Président  
du Conseil Général,

Le Directeur général de l'Agence de l'Eau  
Rhône-Méditerranée et Corse,

**ANNEXE 1 : taux de subvention applicables aux aides  
du Département et de l'Agence de l'eau RMC**

**LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DOMESTIQUES**

	<i>AIDE DE BASE AGENCE</i>	<i>AIDE SUR AGENCE</i>	<i>AIDE CONSEIL GENERAL</i>	Taux maximum (Agence+SUR+CG)
<b>Opérations d'assainissement ayant un enjeu prioritaire</b>				
Programme Exceptionnel 2011 2014 pour faire face à la directive ERU et enjeu départemental)	30%	20%	50% max en annuité	<80%
Application du PAOT et des priorités 1 des contrats de rivière	0% à 30%	10% à 40%	50% (max)	<70% ou 75% si MO EPCI
<b>Autres opérations d'assainissement</b>				
Création et réhabilitation d'assainissements collectifs avec priorité pour les projets à enjeu sanitaire ou environnemental	0% à 30%	0% à 30%	30%	<50% ou 55% si MO EPCI
<b>Assainissement Non Collectif (ANC)</b>				
Etudes de mise en place des SPANC, actions d'animation technique et de formation	50%	-	-	<50%
animation des opérations groupées de réhabilitation de l'ANC	Forfait 250 € par installation réhabilitée	-	-	250€
Réhabilitation des installations ANC en opérations groupées	forfait 3000 € par installation (max de 3 forfaits pour installations regroupées)	-	30%	<70%
Réseau pour raccordement à un ANC regroupé	0%	jusqu'à 50%	30%	<70%
<b>Réhabilitation de l'assainissement des hébergements de pleine nature :</b>				
• BV prioritaire programme de mesure et >20EH	30%	30%	10%	< 60%
• Autre BV et <20EH (opération groupée)	max de 3 forfaits de 3000€	0%	10%	<60%
• Autre BV et hors opération groupée	0%	0%	-	-

<b>Gestion des boues et sous-produits d'épuration</b>				
Etude et schéma départementaux	50%	-	30%	<80%
Mise en conformité de la filière boue	30%	20%	30 à 50%	<80%
Ouvrages de stockage	30%	20%	30 à 50%	<80%
Ouvrages collectifs de traitement des boues	30%	20%	30 à 50%	<80%
<b>Etudes de structuration et planification des Services Publics d'Assainissement</b>				
Zonages, schémas directeurs, études	50%	0%	30%	<80%
Etudes relatives à la structuration des services – Descriptif des ouvrages-SIG – outil prédictif renouvellement	50%	0%	30%	<80%
Sensibilisation, animation technique et formation	50%	0%	-	<50%

**PRESERVATION DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

	<i>AIDE DE BASE AGENCE</i>	<i>AIDE SUR AGENCE</i>	<i>AIDE CONSEIL GENERAL</i>	Taux maximum d'aide (Agence+ SUR+CG)
<b>Opérations d'alimentation en eau potable ayant un enjeu prioritaire</b>				
Programme départemental prioritaire de sécurisation de la ressource 2011 - 2014 :				
• Mise aux normes qualitatives	30%	20%	30% en annuité aide du CR à 30%	<80%
• Substitution quantitative	50%	20%	30% en annuité aide du CR à 30%	<80%
Mobilisation de nouvelles ressources en cohérence avec le SDDAEP :				
• Mise aux normes qualitatives	30%	20%	50% max	<80%
• Substitution quantitative	50%	20%	50% max	<80%
<b>Procédures DUP et travaux associés</b>				
Etudes	50%	-	20% max	<70%
Procédure administrative base forfait	forfait de 7250€ par point d'eau	-	20% max	<70%
Procédure administrative base réelle	50%	-	20% max	<70%
Travaux	50%	-	30%	<80%
acquisitions	50%	-	20% max	<70%
<b>Conformité avec les normes sanitaires</b>				
Etudes préalables aux travaux	50%	-	-	<50%
Travaux de mise en conformité avec normes sanitaires	30%	20%	50% max (en capital)	<80%
Travaux de mise en conformité simple désinfection	30%	20%	50% (en capital)	<80%

<b>Gestion durable des services AEP</b>				
Zonages, schémas directeurs, études	50%	-	30%	<80%
Études relatives à la structuration des services – Descriptif des ouvrages- SIG – outil prédictif renouvellement	50%	-	30%	<80%
Sensibilisation, animation technique et formation	50%	-	-	<50%
<b>Réhabilitation et renouvellement des infrastructures d'AEP (réseaux et réservoirs)</b>				
Réhabilitation de réservoirs	0%	20%	20% à 25%	<40 % ou 45 % si MO EPCI
Renouvellement de réseaux	0%	15%	15% à 20%	<30 % ou 35 % si MO EPCI
Création d'un réservoir de tête	0%	30%	50% max	<80%
<b>Atteinte de l'équilibre quantitatif des milieux</b>				
Travaux d'économie d'eau	50%	20%	40% max	<80%
Travaux de substitution	50%	20%	50% max	<80%

## Annexe 2

**LISTE DES COMMUNES RURALES ÉLIGIBLES AU FONDS DE SOLIDARITÉ RURALE ET FAISANT L'OBJET D'UNE AIDE  
CONJOINTE DE LA PART DE L'AGENCE DE L'EAU ET DU DÉPARTEMENT**  
(ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006-264-003 DU 21 SEPTEMBRE 2006 FIXANT LA LISTE DES COMMUNES RURALES  
DU DÉPARTEMENT)

- ALTIER
- BASSURELS
- BELVEZET
- CHASSERADES
- CUBIERES
- CUBIERTTES
- GABRIAC
- LA-BASTIDE-PUYLAURENT
- LE POMPIDOU
- LE-COLLET-DE-DEZE
- MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE
- MOLEZON
- PIED-DE-BORNE
- POURCHARESSES
- PREVENCHERES
- SAINT-ANDEOL-DE-CLERGUEMORT
- SAINT-ANDRE-CAPCEZE
- SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE
- SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE
- SAINT-FREZAL-D'ALBUGES
- SAINT-FREZAL-DE--VENTALON
- SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE
- SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT
- SAINT-JULIEN-DES-POINTS
- SAINT-MARTIN-DE-BOUBAUX
- SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE
- SAINT-MICHEL-DE-DEZE
- SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE
- VIALAS
- VILLEFORT



*Établissement public du ministère  
chargé du développement durable*

## **10<sup>e</sup> PROGRAMME DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE (2013-2018)**

### **CONVENTION DE PARTENARIAT DEPARTEMENTAL**

ENTRE :

L'agence de l'eau « Loire Bretagne » - établissement public de l'Etat à caractère administratif, dont le siège est à Orléans – avenue BUFFON, représentée par son directeur général, habilité à signer par la délibération du conseil d'administration du \_\_\_\_\_, et désignée ci-après par le terme « l'agence » d'une part,

ET

Le Département de Lozère, représenté par le président du conseil général, habilité à signer par la délibération du 28 juin 2013 et désigné ci-après par le terme « le Département » d'autre part,

Considérant la nécessité :

- de mettre en œuvre sur le territoire du département de la Lozère une gestion équilibrée des ressources en eau et des milieux aquatiques, conformément aux objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et répondant aux orientations de la directive cadre sur l'eau (DCE)
- de partager la réalisation d'objectifs d'amélioration dans les domaines précités
- de mettre en place, pour le Département et pour l'Agence de l'eau, chacun pour leur part et en fonction des pouvoirs qui sont les leurs, des modalités d'appui et d'aides financières aux acteurs locaux ainsi que des mesures de suivi des résultats, d'information et d'animation dans le domaine de l'eau
- de mener ces actions de manière concertée et coordonnée,

Il est instauré un partenariat, entre le Département de la Lozère et l'Agence, qui concrétise l'accord cadre de gestion du fond de solidarité urbain-rural (SUR) pour la durée de la période 2013-2018.

**LE PARTENARIAT EST CONVENU COMME SUIT :**

## **CHAPITRE I : POLITIQUE DE SOLIDARITE URBAIN - RURAL**

### **Article 6 – Objet**

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités de mise en œuvre d'un programme de solidarité urbain-rural (P-SUR) dans le domaine de l'eau potable, de la protection de la ressource et de l'assainissement collectif et non collectif au bénéfice des communes rurales du bassin et de leurs groupements sur la période 2013-2015 dans le cadre 10<sup>e</sup> programme d'intervention de l'agence.

Cette convention définit les modalités techniques, administratives et financières pour la mise en œuvre de ce programme.

### **Article 7 – Domaines concernés par les aides relatives au programme solidarité urbain-rural**

Seules les opérations relatives aux travaux d'investissement des collectivités rurales dans les domaines de l'assainissement et de l'eau potables ont concernés.

Les travaux relatifs aux milieux aquatiques et les réseaux départementaux de mesure ne relèvent pas du programme solidarité urbain - rural,

L'assistance technique aux maîtres d'ouvrage pour l'assainissement et la protection de la ressource, décrite au chapitre I de la convention, relève de la solidarité urbain – rural mais son financement n'est pas affecté sur l'enveloppe départementale du programme solidarité urbain – rural.

### **Article 8 – Bénéficiaires**

Les aides attribuées concernent les opérations réalisées sur le territoire des communes figurant dans la liste définie par l'arrêté préfectoral du département en application du décret 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L.2335-9, L.3334-10 et R.3334-8-1 du code général de collectivités territoriales.

Cette liste est mise à jour annuellement par l'agence afin de prendre en compte les éventuels nouveaux arrêtés préfectoraux.

### **Article 9 – Choix des opérations bénéficiant des aides**

Le comité de pilotage prévu au chapitre IV (article 12) désigne les opérations susceptibles d'être éligibles à ces aides, dans la limite de l'enveloppe départementale (cf. article 11).

Le choix des opérations est effectué de façon concertée entre le département et l'agence parmi les dossiers déposés par les collectivités rurales auprès des services de l'agence ou auprès du département.

### **Pour l'agence de l'eau**

Le choix doit se réaliser en privilégiant les actions prioritaires découlant du document départemental d'orientation et validé par le conseil d'administration de l'agence.

La durée de validité des décisions étant de deux ans, les opérations sélectionnées doivent être proches du stade de réalisation (ex : appel d'offres en cours).

Sont affectés au programme SUR et donc à l'enveloppe départementale, les projets suivants :

- Les études et travaux financés plus spécifiquement aux communes rurales dans le 10<sup>e</sup> programme :
  - **Assainissement** : réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif, création de stations d'épuration et extension des réseaux,
  - **Eau potable** : traitement de l'agressivité, de l'arsenic et désinfection simple,
- Les travaux d'assainissement collectif identifiés comme prioritaires dans le document départemental d'orientation bénéficiant d'une bonification d'aide conformément au 10<sup>e</sup> programme.

## **Article 10 – Engagements financiers**

### **10.1 – Agence**

Une enveloppe globale d'un montant de 279 M€ est affectée par l'agence à la politique de solidarité urbain-rural pour la durée du 10<sup>e</sup> programme (2013-2018).

Une répartition départementale de cette enveloppe est déterminée à partir de la population des communes rurales et d'un coefficient de ruralité.

Elle conduit pour le département de Lozère à un montant annuel de 187 500 €. pour les trois premières années (2013-2015)

Dans un souci de gestion financière simplifiée, le montant annuel des engagements peut faire l'objet d'un report ou d'une anticipation d'une année sur l'autre de  $\pm 20\%$  dans la limite du montant total sur les 3 premières années (budget affecté sur 2013, 2014 et 2015).

Les modalités et enveloppes financières des années 2016, 2017 et 2018 feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

*NB Les montants d'aides attribuées au Département au titre de l'assistance technique ne sont pas compris dans la somme annuelle mentionnée ci-dessus.*

### **10.2 – Département de .....**

#### **Pour le département :**

Nature des opérations éligibles / dépenses prises en compte	Modalités d'aide Agence – Programme classique	Modalités d'aide Agence – Programme SUR	Modalités d'aide du Conseil Général	Taux maximum d'aide (Agence+CG)
<b>Opérations d'assainissement à enjeux prioritaires</b>				
- programme exceptionnel 211-2014 (ERU et enjeu départemental)	<b>35 % (réhabilitation)</b>	<b>35 % (création)</b>	50 % (max) subvention en annuités	< 80,00%

Nature des opérations éligibles / dépenses prises en compte	Modalités d'aide Agence – Programme classique	Modalités d'aide Agence – Programme SUR	Modalités d'aide du Conseil Général	Taux maximum d'aide (Agence+CG)
<b>- PAOT et priorités 1 des CR</b>	<b>35 % (réhabilitation)</b>	<b>35 % (création)</b>	50 % (max) Subvention en capital	< 70,00% (75% si MO EPCI)
<b>Autres opérations d'assainissement</b>				
- création d'assainissements collectifs avec priorité aux projets à enjeu sanitaire ou environnemental (condition gestion et exploitation)		<b>35 % &gt;100 EH</b>	<b>30 %</b> maximum (Taux de base – 20 %) <b>en capital</b>	< 50 % ou 55 % si portage par un EPCI opérationnel
- réhabilitation d'assainissements collectifs avec priorité aux projets à enjeu sanitaire ou environnemental (condition gestion et exploitation)	35% si non priorité DDO	35% si priorité DDO		
<b>Opération groupée (ANC)</b>				
Réhabilitation d'assainissement <20 EH (opérations groupées à enjeu prioritaire) (plafond de 8000 € et convention de mandat / collectivité)		<b>50 %</b> (+ 100 € / contrôle conception neuf et 100 € réalisation)	20 %	<70 %
Réhabilitation de l'assainissement des hébergements de pleine nature		<b>35 %</b>	25 %	60 %
<b>Opérations d'eau potable à enjeux prioritaires</b>				
<b>- programme prioritaire de sécurisation de la ressource du programme exceptionnel 2011-2014 (sécurisation de la ressource)</b>	<b>35 %</b>		<b>30 %</b> <b>Subvention en annuité</b> (et la Région 30% en capital)	< 80 %
<b>Opérations relevant des autres enjeux prioritaires</b> - réhabilitation captages AEP (DUP)  - compteurs généraux de production	<b>35 %</b>  <b>70 %</b>		<b>50 % max. (en capital)</b>	< 80 %
<b>- désinfection (UDI non conformes)</b> <b>- mise en conformité / toxiques</b> <b>- re-minéralisation</b> <b>(recommandation ARS UDI &gt;500 hab.)</b>		35 %	<b>50 % max. (en capital)</b>	< 80 %
<b>Autres opérations d'eau potable</b>				
- mobilisation ressources UDI déficitaires en cohérence avec le SDDAEP	35 %		Taux de base 50% max. (en capital)	<80 %
- création de réservoir (projet en cohérence avec le SDDAEP)	<b>35 %</b>		Taux de base 50% max. (en capital)	<80 %
<b>Réhabilitation de réservoirs de stockage et réhabilitation et renouvellement de réseaux</b>				
<i>réhabilitation de réservoirs et réseaux</i>			<i>Taux de base -10%</i>	<i>40 % (max. CG)</i>
<i>Renouvellement de réseaux AEP</i>			<i>Taux de base -20%</i>	<i>30 % (max. CG)</i>

### Article 11 – Modalités de gestion des aides apportées

Les dossiers de demande d'aides par les maîtres d'ouvrage sont adressés simultanément à l'agence et au département qui les instruit, pour leur part, selon leurs modalités propres.

## **11.1 - Agence**

### 12.1.1 - Règles de prise en compte pour le calcul des aides

Concernant les opérations relatives à des travaux d'investissement, les règles de prise en compte, à savoir :

- Conditions d'éligibilité
- Dépenses éligibles
- Plafonnement
- Taux d'aide
- Durée de la convention d'aide

sont celles définies par les modalités d'aides de l'agence et les règles générales administratives et techniques en vigueur au moment de l'instruction des dossiers.

Des projets prioritaires listés dans le document départemental d'orientation validé par le conseil d'administration peuvent bénéficier d'une aide couplant subvention et avance remboursable. Dans le cadre de la présente convention, seule la partie subvention est comptabilisé au titre du P-SUR.

### 111.2 - Règles applicables pour la gestion des aides de l'agence

Les décisions et la gestion administrative correspondante sont assurées pour la part agence par les services de l'agence.

Les dégagements financiers sur les crédits agence, consécutifs à des montants réalisés inférieurs à la décision ou à la non réalisation d'opérations, ne font pas l'objet d'une réaffectation sur l'enveloppe de l'année suivante attribuée au département.

En cas de manque de dotation au niveau du budget départemental ou de désengagement financier du département sur un ou plusieurs domaine(s), l'agence peut décider de financer seule les opérations relevant du programme solidarité urbain-rural, conformément à ses modalités donc donc sans compensation de l'absence de co-financement..

## **11.2 – Département....**

Les décisions et la gestion administrative correspondantes sont assurées pour la part Département par les services du conseil général selon leurs propres règles techniques et administratives

En cas de co-financement (agence /département), le cumul de la totalité des aides publiques ne pourra pas dépasser 80% du coût total.

## **Article 12 – Pilotage de la convention de partenariat**

### **12-1 Comité de pilotage et de coordination**

Le Département met en place un comité de pilotage du partenariat présidé par le président du conseil général ou son représentant, et qui comprend a minima des représentants du Département, et de l'Agence de l'eau Loire Bretagne. Le comité de pilotage peut le cas échéant, inviter toute personne de son choix en particulier l'Etat (services compétents). Le département assure le secrétariat du comité qui se réunit au moins une fois par an.

Le comité désigne les opérations susceptibles d'être éligibles **au P-SUR**.

## **Article 13- Durée de la convention**

-

La présente convention est établie pour la durée du 10<sup>e</sup> programme de l'agence de l'eau (2013-2018) sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties.

Elle sera révisée après trois années de mise en œuvre, par voie d'avenant, au moins pour la partie politique solidarité urbain-rural.

## **Article 14- Modification -Résiliation de la convention**

### 14-1 Modification de la convention

Tout ou partie de la présente convention peut être modifié à la demande de l'une ou l'autre des deux parties à la fin de chaque année. Dans ce cas, la partie souhaitant proposer une modification devra faire part de son souhait par écrit avant le 30 septembre pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Toute modification dans le fonctionnement de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé après acceptation des modifications par le conseil d'administration de l'agence.

### 14-2 Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment.

La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties.

## **Article 15 - Différend**

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la convention est résiliée par lettre avec accusé de réception.

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à ....., le .....

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département de .....

Pour l'agence de l'eau Loire - Bretagne

Le Président du Conseil général

Le Directeur général